



PROJET DE CRÉATION D'UNE INSTALLATION DE TRI, TRANSIT ET REGROUPEMENT DE DÉCHETS SUR LA COMMUNE D'ESTISSAC (10)

FASCICULE A

PJ n°1 - Présentation et demande administrative



PLANETE VERTE
INGENIERIE ENVIRONNEMENTALE

Agence Grand Est :


14 rue Narcisse Hautelin
10150 PONT-SAINTE-MARIE
Tél : 03 25 40 55 74

Courriel : contact.pvt@planete-verte.tech

Web : planete-verte.odoo.com

INTERVENANTS

Ont collaboré à cette étude, et plus particulièrement à l'intégration du projet dans son environnement :

DOMAINE D'INTERVENTION	COORDONNÉES	PRINCIPAUX INTERVENANTS
<p>MAÎTRISE D'OUVRAGE</p>	 <p>ZAC de la Haie des Fourches 10 190 Estissac</p> <p>☎ : 03 25 40 41 63 ✉ : contact@massonfils.fr</p>	<p>Thomas MASSON <i>Gérant</i></p>
<p>ASSISTANCE À MAÎTRISE D'OUVRAGE</p>	 <p>2 Mail de l'Europe Bât. L'ePURE - Parc du Grand Troyes 10 300 Sainte-Savine</p> <p>☎ : 03 25 75 05 00 ✉ : boucherat.corentin@lcr.fr</p>	<p>Corentin BOUCHERAT <i>Développeur et Coresponsable d'agence</i></p>
<p>ÉTUDE D'IMPACT ÉTUDE DE DANGERS AUTORISATION ICPE</p>	 <p>14 rue Narcisse Hautelin 10 150 PONT-SAINT-MARIE</p> <p>☎ : 03 25 40 55 74 ✉ : contact.pvt@planete-verte.tech</p>	<p>Clément DUQUESNOY <i>Responsable d'agence</i></p> <p>Florine LABAUNE <i>Chargée d'études</i></p> <p>Arthur BARIBEAU <i>Écologue</i></p>



CONTEXTE

La **SARL MASSON & Fils** est une entreprise familiale créée en 1980 avec pour activité principale la récupération de métaux.

Elle n'a eu cesse de se développer dans le domaine de la démolition et de la location de bennes auprès des professionnels et des particuliers.

Ses qualifications de démolitions (1112 et 1113) l'amène à satisfaire ses clients dans les meilleurs délais tout en assurant une bonne qualité de travail. Le savoir-faire et le sérieux avec lesquels les chantiers sont menés ont contribué à instaurer une réelle notoriété et une confiance régulière auprès de nombreux donneurs d'ordres locaux et limitrophes.

A la fin des années 1990 les domaines d'activités se spécialisant dans le désamiantage, avec l'obtention de la qualification QUALIBAT 1552 en mars 2014, et dans la collecte de tous types de déchets.

L'entreprise compte aujourd'hui une trentaine de salariés répartis sur 4 domaines d'activités : démolition, désamiantage, location de bennes et gestion des déchets amiantés

La société **MASSON & Fils** souhaite, via la présente demande d'**Autorisation Environnementale**, souhaite obtenir l'**autorisation d'exploiter une installation de tri, transit et regroupement de déchets sur la commune d'Estissac** (10).

En effet, dans le cadre de la rationalisation de son activité, la société **MASSON & Fils** souhaite mettre en place une installation de tri, transit et regroupement des déchets, en vue de :

- > Gérer, trier et regrouper ses déchets issus des activités démolition et désamiantage ;
- > Accueillir les entreprises souhaitant déposer leur déchets (apport des producteurs de déchets) ;
- > Réaliser les tri des déchets provenant des locations de bennes et broyer les refus de tri pour compactage en balle.

L'organisation des activités du site répond à un besoin des producteurs de déchets professionnels de disposer d'une installation suffisamment dimensionnée pour la réception des déchets dangereux et non dangereux sur le territoire aubois ainsi qu'au développement des filières REP (responsabilité élargie du producteur), permettant l'amélioration du tri en amont des déchets du secteur du BTP et de maximiser l'extraction de la part valorisable.

Ce développement permettra à la société **MASSON & Fils** de :

- > Consolider la place occupée par le site dans le secteur de la gestion des déchets au niveau de son territoire d'implantation ;
- > Participer à l'amélioration du tri amont des déchets d'activités professionnelles afin d'en améliorer la part valorisable et de privilégier la valorisation matière de ces déchets ;
- > Concourir à la bonne structuration de la filière amiante dans la continuité de son ISDND de Chenegy (10).

L'objet du présent dossier de demande d'autorisation environnementale est de demander l'autorisation d'exploiter le site d'Estissac de la société MASSON & FILS.

Le présent rapport permet de présenter les aménagements prévues et les activités envisagées.

SOMMAIRE GÉNÉRAL DE LA DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE

Relevant de la législation sur les « ICPE », le Dossier de Demande d'Autorisation Environnementale, (DDAE) concernant le site d'Estissac qui sera exploité par la société MASSON&FILS, contient ainsi les dispositions communes codifiées aux articles R.181-1 à R.181-56 du Code de l'environnement complétées par les dispositions spécifiques aux ICPE codifiées à l'article D.181-15-2 de ce même code de la façon suivante.

Ce contenu se divise en 3 fascicules principaux, aujourd'hui nommés en pièce jointe de la Demande d'Autorisation Environnementale (DDAE) de la façon suivante (cf. [Tableau 1](#)).

Tableau 1 : Contenu du dossier de demande d'autorisation environnementale - Recensement pièces jointes

Demande d'Autorisation Environnementale	Fascicule	Numéro
Présentation et demande administrative et annexes	A	PJ n°1
Etude d'Impact	B	PJ n°5
Etude de Dangers, ses annexes et son résumé non technique	C	PJ n°8

L'ensemble des autres pièces jointes sont recensées dans le tableau suivant (cf. [Tableau 2](#)).

Tableau 2 : Recensement des pièces jointes

Demande d'Autorisation Environnementale	Numéro
Note de présentation non-technique	PJ n°2
Justificatif de maîtrise foncière	PJ n°3
Décision examen au cas par cas - Soumission à Évaluation environnementale	PJ n°4
Annexes de l'étude d'impact	PJ n°6
Résumé non-technique de l'étude d'impact	PJ n°7
Présentation des capacités techniques et financières	PJ n°9
Justificatif du respect des AMPG	PJ n°10
Plan de situation au 1/25 000 ^{ème}	PJ n°11
Éléments graphiques (plans, coupes, etc)	PJ n°12
Plan d'ensemble au 1/200 ^{ème} (échelle réduite admise)	PJ n°13

Ce premier fascicule du Dossier de Demande d'Autorisation Environnementale (DDAE) concerne la description du site, du projet et des procédés visant au développement des activités futures, ainsi que les différents éléments d'ordre administratifs et réglementaires, notamment le classement de l'établissement en vertu de la nomenclature des ICPE.

Par ailleurs, l'article L.181-3 (créé par l'ordonnance n°2017-80) prévoit que l'Autorisation Environnementale ne peut être accordée que sous certaines conditions auxquelles se rattache des demandes complémentaires. A cet égard, le tableau suivant (cf. [Tableau 3](#)) synthétise les éventuelles demandes formulées conjointement à l'autorisation environnementale au terme de la procédure « unique » (en référence à l'article L.181-2).

Tableau 3 : Domaines concernés par la demande

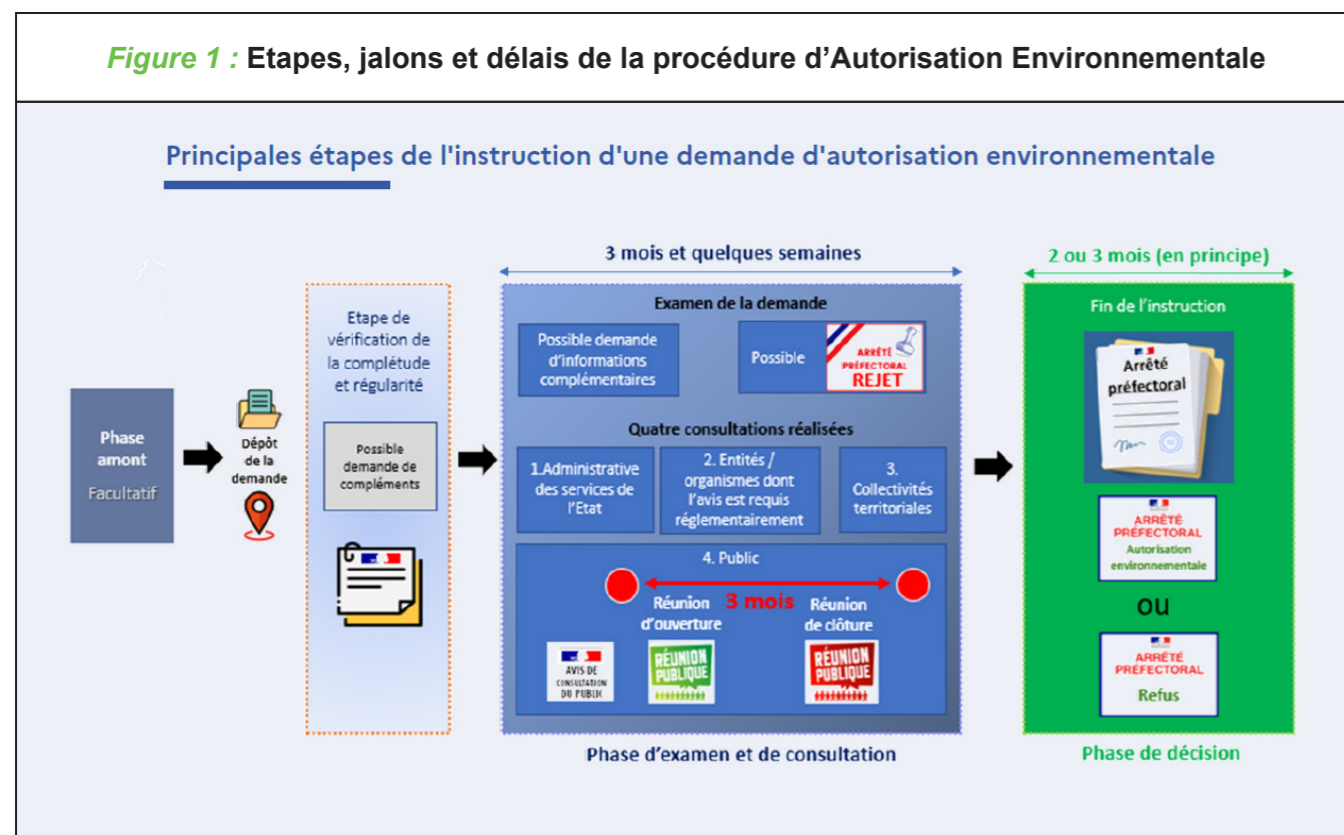
PROCÉDURES CONCERNÉES PAR L'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE SOLlicitÉE	OUI	NON
Une ou plusieurs installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à autorisation mentionnés au I de l'article L.214-3 du Code de l'environnement	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
Une ou plusieurs installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation mentionnées à l'article L.512-1 du Code de l'environnement	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Un autre projet soumis à évaluation environnementale mentionné aux articles L.181-1 et au II du L.122-1-1 du Code de l'environnement	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
AUTRES PROCÉDURES CONCERNÉES		
1 - Une ou plusieurs installations classées pour la protection de l'environnement soumises à enregistrement mentionnées à l'article L.181-2 du Code de l'environnement	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
2 - Une ou plusieurs installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration mentionnés au II de l'article L.214-3 du Code de l'environnement	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
3 - Une ou plusieurs installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration mentionnées à l'article L.181-2 du Code de l'environnement, sauf si cette déclaration est réalisée à part	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
4 - Une activité, une installation, un ouvrage ou des travaux requérant une autorisation pour l'émission de gaz à effet de serre au titre de l'article L.229-6 du Code de l'environnement	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
5 - La modification de l'état des lieux ou de l'aspect d'une réserve naturelle au titre des articles L.332-6 et L.332-9 du Code de l'environnement	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
6 - Une ou plusieurs activités, installations, ouvrages ou travaux requérant une dérogation « espèces et habitats protégés » au titre de l'article L.411-2 du Code de l'environnement	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
7 - Une ou plusieurs activités, installations, ouvrages ou travaux pouvant faire l'objet d'une absence d'opposition au titre du régime d'évaluation des incidences Natura 2000 au titre de l'article L.414-4 du Code de l'environnement	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
8 - Un dossier agrément OGM au titre de l'article L.532-3 du Code de l'environnement	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
9 - Un dossier agrément déchets au titre de l'article L.541-22 du Code de l'environnement	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
10 - Une installation de production d'électricité requérant une autorisation d'exploiter au titre de l'article L.311-1 du code de l'énergie	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
11 - Une activité, une installation, un ouvrage ou des travaux requérant une autorisation de défrichement au titre des articles L.214-13 et L.341-3 du Code forestier	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
12 - Une installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent (au titre des articles L.5111-1-6, L.5112-2, L.5114-2, L.5113-1 du code de la défense, L.54 du code des postes et des communications électroniques, L.621-32 et L.632-1 du code du patrimoine, L.6352-1 du code des transports)	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>

La demande d'autorisation environnementale « unique » formulée par la société MASSON&FILS relève uniquement d'une demande d'autorisation au titre des ICPE.

AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE

Les étapes, jalons et délais attendus de la procédure d'Autorisation Environnementale sont résumés ainsi (cf. Figure 1).

Figure 1 : Etapes, jalons et délais de la procédure d'Autorisation Environnementale



En ce qui concerne le contenu de la demande d'autorisation environnementale, l'article L. 181-8 du Code de l'environnement précise que « Le pétitionnaire fournit un dossier dont les éléments [...] sont fixés par le décret en Conseil d'Etat [...] ».

Ainsi, pour son application, l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 est accompagnée de deux décrets d'application n° 2017-81 et n° 2017-82 (signés le même jour) tous deux « relatifs à l'autorisation environnementale ».

Ce premier décret, n° 2017-81 du 26 janvier 2017, est la traduction réglementaire de l'ordonnance en complétant le livre I^{er} de la partie réglementaire du code de l'environnement en rédigeant un titre VIII « Procédures Administratives » composé des articles R. 181-1 à R. 181-56, et en adaptant les autres codes visés par l'autorisation environnementale.

Ces articles fixent notamment le contenu « commun » du dossier de demande d'autorisation environnementale comme cela sera détaillé dans le titre suivant.

Le second décret, n° 2017-82 du 26 janvier 2017, vise pour sa part le contenu « complémentaire » qui doit venir compléter le contenu « commun » à tous les dossiers de demande d'autorisation environnementale, et ce pour prendre en compte les spécificités des projets visés par la réforme.

Ce décret est venu créer notamment l'article D. 181-15-2 qui fixe le contenu complémentaire du dossier de demande d'autorisation environnementale pour les projets relevant du 2° de l'article L. 181-1 à savoir les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

L'établissement MASSON & FILS d'Estissac relève, dans ses futures conditions d'exploitation, du régime de l'Autorisation au titre de la réglementation sur les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE).

Le présent dossier de demande d'autorisation environnementale contient en conséquence les dispositions communes codifiées aux articles R. 181-1 à R. 181-56 du Code de l'environnement complétées par les dispositions spécifiques aux ICPE codifiées à l'article D. 181-15-2 de ce même code.

Au regard des surfaces imperméabilisées aménagées sur le site (supérieure à 1 ha), celui-ci est à l'origine de rejets dans les eaux douces superficielles (infiltration). Aussi, les conditions de gestion de ces eaux sont contenues dans le dossier de demande au sein du Fascicule B - Étude d'impact, répondant en cela aux attendus d'un dossier de Déclaration au titre de la Loi sur l'Eau.

TABLE DES MATIÈRES

INTERVENANTS	C		
CONTEXTE	I		
SOMMAIRE GÉNÉRAL DE LA DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE.....	II		
AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE	III		
GLOSSAIRE GÉNÉRAL DE LA DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE.....	VI		
A - CONTEXTE DE LA DEMANDE	1		
A.1 - IDENTITÉ DE L'ÉTABLISSEMENT DEMANDEUR.....	1		
A.2 - CONTEXTE ET MOTIVATION DU PROJET	1		
B - LOCALISATION DU SITE	2		
B.1 - LOCALISATION DU SITE	2		
<i>B.1.1 - Situation géographique de l'établissement.....</i>	<i>2</i>		
<i>B.1.2 - Principales occupations aux abords.....</i>	<i>3</i>		
<i>B.1.3 - Principaux accès au site d'étude.....</i>	<i>4</i>		
<i>B.1.4 - Situation cadastrale du site.....</i>	<i>5</i>		
C - PRÉSENTATION DÉTAILLÉE DES CONDITIONS D'EXPLOITATION	6		
C.1 - DESCRIPTION DES ACTIVITÉS EXERCÉES	6		
<i>C.1.1 - Organisation du fonctionnement de la déchetterie professionnelle.....</i>	<i>6</i>		
C.1.2 - Activité de transit des déchets	7		
<i>C.1.2.1 - Transit de déchets inertes</i>	<i>7</i>		
<i>C.1.2.2 - Transit de déchets non dangereux</i>	<i>8</i>		
<i>C.1.2.3 - Transit de déchets dangereux</i>	<i>8</i>		
C.1.3 - Pré-traitement des déchets de bois par broyage.....	8		
C.1.4 - Pré-traitement des déchets inertes	9		
C.2 - DESCRIPTION DES INSTALLATIONS ENVISAGÉES	9		
C.2.1 - Déchetterie professionnelle	9		
C.2.2 - Construction d'un bâtiment lié à l'exploitation de déchetterie professionnelle.....	10		
C.2.3 - Aménagement d'une plateforme pour les déchets inertes.....	11		
C.2.4 - Synthèse de l'organisation du site.....	12		
C.3 - MISE EN OEUVRE DES ÉQUIPEMENTS NON FIXES ET DES UTILITÉS.....	14		
C.3.1 - Réserve incendie.....	14		
C.3.2 - Ponts bascules et portiques de détection de radioactivité.....	14		
C.3.3 - Groupe mobile de broyage des déchets de bois.....	14		
C.3.4 - Groupe mobile de broyage des déchets inertes.....	14		
C.3.5 - Bâtiment administratif	14		
C.4 - MODALITÉS DE FONCTIONNEMENT.....	15		
C.4.1 - Jours et horaires d'exploitation.....	15		
C.4.2 - Nettoyage et entretien du site.....	15		
C.4.3 - Accès au site et circulation	15		
C.4.4 - Surveillance et contrôle des accès	15		
D - RÉGIME DE CLASSEMENT DES INSTALLATIONS.....	16		
D.1 - GÉNÉRALITÉS SUR LE CLASSEMENT DES ICPE	16		
D.2 - CLASSEMENT ICPE DU SITE.....	16		
D.2.1 - Rubrique ICPE visée par le site	16		
D.2.2 - Classement du site par rapport à la directive IED	17		
D.2.3 - Classement du site par rapport à la directive SEVESO 3	18		
<i>D.2.3.1 - Présentation de la démarche de classement.....</i>	<i>18</i>		
<i>D.2.3.2 - Principe de classement</i>	<i>18</i>		
<i>D.2.3.3 - Inventaire des substances/mélanges relevant de la directive SEVESO 3.....</i>	<i>19</i>		
<i>D.2.3.4 - Classement du site aux rubriques 4XXX.....</i>	<i>20</i>		
D.3 - RÉGLEMENTATION APPLICABLE	20		
D.3.1 - Procédure de demande d'autorisation environnementale unique.....	20		
D.3.2 - Conformité aux arrêtés de prescription ministériels	21		
D.3.3 - Autres textes réglementaires applicables.....	21		
D.4 - INSTALLATIONS, OUVRAGES, TRAVAUX ET AMÉNAGEMENTS DITS « IOTA » RÉALISÉS EN VERTU DE LA LOI SUR L'EAU.....	22		
D.5 - RAYON D'AFFICHAGE ET COMMUNES DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE	22		

TABLE DES ILLUSTRATIONS

Figure 1 : Etapes, jalons et délais de la procédure d'Autorisation Environnementale	III
Figure 2 : Carte IGN indiquant l'emplacement du site (1/25 000 ^{ème})	2
Figure 3 : Implantation du site d'étude sur photographie aérienne	3
Figure 4 : Principales occupations sur le secteur d'étude	3
Figure 5 : Localisation des zones urbanisées et urbanisables d'après le PLU de la commune	4
Figure 6 : Axes de desserte routière	4
Figure 7 : Accès au site depuis la voie publique	5
Figure 8 : Emprise cadastrale du projet	5
Figure 9 : Synoptique simplifié du fonctionnement de la déchetterie professionnelle	6
Figure 10 : Synoptique simplifié des activités de transit, regroupement, et tri mises en oeuvre	7
Figure 11 : Synoptique simplifié des activités de broyage de bois qui seront mises en oeuvre	8
Figure 12 : Synoptique simplifié des activités de broyage des déchets inertes qui seront mises en oeuvre	9
Figure 13 : Zone de déchetterie professionnelle extérieure (extrait de plan masse)	9
Figure 14 : Bâtiment d'exploitation	10
Figure 15 : Plateforme de transit des déchets inertes	11
Figure 16 : Extrait du plan de masse du site indiquant les zones d'entreposage de déchets	13
Figure 17 : Schéma explicatif du sens de circulation	14
Figure 18 : Communes intégrées dans le rayon d'affichage de l'enquête publique	23

TABLE DES TABLEAUX

Tableau 1 : Contenu du dossier de demande d'autorisation environnementale - Recensement pièces jointes	II
Tableau 2 : Recensement des pièces jointes	II
Tableau 3 : Domaines concernés par la demande	II
Tableau 4 : Identité de la société, de l'établissement et du demandeur	1
Tableau 5 : Coordonnées du point d'accès principal du site	2
Tableau 6 : Liste des parcelles cadastrales	5
Tableau 7 : Synthèse des déchets entreposés sur le site MASSON & FILS d'Estissac	12
Tableau 8 : Classement futur proposé en référence à la nomenclature des ICPE	16
Tableau 9 : Classement futur proposé en référence à la nomenclature des ICPE et à la Directive IED	17
Tableau 10 : Caractéristiques des substances/mélanges dangereux utilisés/stockés sur le site	19
Tableau 11 : Caractéristiques des déchets dangereux en transit sur le site	19
Tableau 12 : Quantités de substances/mélanges/déchets dangereux susceptibles d'être présentes sur le site	20
Tableau 13 : Classement futur proposé en référence à la nomenclature des ICPE et à la Directive SEVESO	20
Tableau 14 : Rubrique applicable au projet au titre de l'article R. 214-1 du Code de l'environnement	22

TABLE DES ANNEXES

Annexe 1 : Immatriculation de la société MASSON & FILS	24
--	----

GLOSSAIRE GÉNÉRAL DE LA DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE

AE : Autorisation Environnementale ou Autorité Environnementale ;

AEP : Alimentation en Eau Potable ;

APSAD : Assemblée Plénière des Sociétés d'Assurance Dommage ;

ARS : Agence Régionale de Santé

CE : Code de l'Environnement ;

CLP : (anglais : Classification, Labelling, Packaging) Réglementation relative à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances chimiques et des mélanges ;

CODERST : Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques ;

DAE : Déchets d'activité économique (ex- DIB : Déchets industriels banals) ;

DDAE : Dossier de Demande d'Autorisation Environnementale, précédemment Dossier de Demande d'Autorisation d'Exploiter ;

DEEE : Déchets d'Equipements Electriques et Electroniques ;

DND : Déchets Non Dangereux ;

DUP : Déclaration d'utilité Publique ;

EDD : Etude de Dangers ;

EIE : Etude d'Impact sur l'Environnement ;

EPt : Eaux Pluviales de toiture ;

EPv : Eaux Pluviales de voirie ;

ERP : Etablissement Recevant du Public ;

EU : Eaux Usées

FDS : Fiche de Données de Sécurité ;

ICPE : Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;

IED : (Industrial Emissions Directive) Directive européenne relative aux émissions industrielles ;

INERIS : Institut National de l'Environnement Industriel et des Risques ;

INSEE : Institut National de la Statistique et des Études Économiques ;

IOTA : Installations, Ouvrages Travaux, Activités. Ce dit des projets issus de la Loi du 30 décembre 2006 dite Loi sur l'Eau et visés par l'article L.214-1 du Code de l'environnement ;

PC : Permis de Construire ;

PLU : Plan Local d'Urbanisme ;

PADD : Projet d'Aménagement et de Développement Durables (pour un PLU ou un SCoT notamment) ;

PPRN : Plan de Prévention des Risques Naturels. Exemple PPRNi : Plan de Prévention des Risques Naturels d'inondation ;

PPRT : Plan de Prévention des Risques Technologiques ;

RIA : Robinet d'Incendie Armé ;

RNT : Résumé Non Technique ;

SAGE : Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux ;

SCoT : Schéma de Cohérence Territoriale ;

SDAGE : Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux ;

SEI : Seuil des Effets Irréversibles ;

SEL : Seuil des Effets Létaux ;

SELS : Seuil des premiers Effets Létaux Significatifs ;

SEVESO : Directive européenne en relation avec les sites industriels présentant des risques d'accidents majeurs ;

SIC : Site d'Intérêt Communautaire (Directive Habitats) ;

STEP : Station d'Épuration ;

TRI : Territoire à Risque Inondation.

A - CONTEXTE DE LA DEMANDE

A.1 - IDENTITÉ DE L'ÉTABLISSEMENT DEMANDEUR

Le demandeur de l'autorisation environnementale est la société MASSON&FILS (cf. *Tableau 4*).

Tableau 4 : Identité de la société, de l'établissement et du demandeur

Demandeur	
Identité	Thomas MASSON
Qualité	Gérant
Exploitant	MASSON&FILS
Forme juridique	Société à responsabilité limitée (SARL)
N° SIRET	430 000 869 000 31
Code NAF	4311Z : Travaux de démolition
Adresse siège	ZAC de la Haie des Fourches 5 rue Georges Noel, 10 190 Estissac
Téléphone siège	03 25 40 41 63
Site faisant l'objet de la demande d'autorisation environnementale	
Adresse site	Rue Mary Rilliot, 10190 Estissac
Régime actuel	-
Nature de la demande	Demande d'Autorisation Environnementale : Article L. 181-12. Installation Classée pour la Protection de l'Environnement ICPE
Nature des activités	Centre de transit, regroupement, tri et traitement de déchets non dangereux et dangereux (Code NAF ou APE : Traitement et élimination des déchets non dangereux (3821Z))
Personne en charge du suivi du dossier	
Identité	Thomas MASSON
Qualité	Gérant
Téléphone Mobile E-mail	03 25 40 41 63 06 85 89 24 92 contact@massonfils.fr

L'identification de la société au registre du commerce (extrait de kbis) est reportée en annexe (cf. *Annexe 1*).

La pièce jointe n°9 présente dans le détail les capacités techniques et financières de la société MASON&FILS (cf. *PJ n°9 « Description des capacités techniques et financières du pétitionnaire »*).

A.2 - CONTEXTE ET MOTIVATION DU PROJET

La société MASSON&FILS prévoit la création d'une installation de tri, transit et regroupement de déchets sur un site à Estissac, dans l'Aube (10). Ce projet répond à un besoin des producteurs de déchets professionnels de disposer d'une infrastructure adaptée à la réception, au tri et au prétraitement de déchets dangereux et non dangereux, tout en respectant les exigences réglementaires liées aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE).

L'installation permettra de :

- > Collecter, trier et regrouper les déchets issus des activités de démolition et désamiantage ;
- > Accueillir les entreprises souhaitant déposer leurs déchets en toute conformité ;
- > Optimiser le tri des déchets afin de maximiser la valorisation matière et l'extraction de la part valorisable.

Le projet s'inscrit dans une dynamique de développement durable en soutenant les filières REP (Responsabilité Élargie du Producteur) pour une meilleure gestion des déchets issus du secteur du BTP. Il comprend notamment :

- > Une plateforme dédiée au tri et regroupement des déchets ;
- > Des zones de stockage organisées et adaptées à chaque catégorie de déchets ;
- > Des campagnes ponctuelles de prétraitement des déchets de bois par broyage et des déchets inertes non dangereux par concassage pour réduire leur volume et faciliter leur valorisation.

Ce développement permettra à la société MASSON&FILS de :

- > Renforcer sa position locale dans le secteur de la gestion des déchets, en devenant un acteur clé sur le territoire de l'Aube et des départements limitrophes ;
- > Améliorer les performances de tri en amont des déchets professionnels, en privilégiant la valorisation matière et en réduisant les volumes non recyclables ;
- > Contribuer à une meilleure structuration des filières amiante et déchets BTP, en répondant aux besoins croissants de ces secteurs.

Le projet n'entraînera aucune consommation d'espace agricole ou naturel. Les travaux d'aménagement respecteront les meilleures pratiques pour limiter les impacts environnementaux. Les zones de stockage seront aménagées pour garantir la sécurité des opérateurs et minimiser les risques associés aux flux de déchets.

B - LOCALISATION DU SITE

B.1 - LOCALISATION DU SITE

B.1.1 - SITUATION GÉOGRAPHIQUE DE L'ÉTABLISSEMENT

L'établissement de la société MASSON & FILS est implanté dans la ZAC « La Haie des Fourches », de la commune d'Estissac. L'adresse du site est la suivante :

ZAC de La Haie des Fourches
Rue Mary Rilliot
10190 Estissac

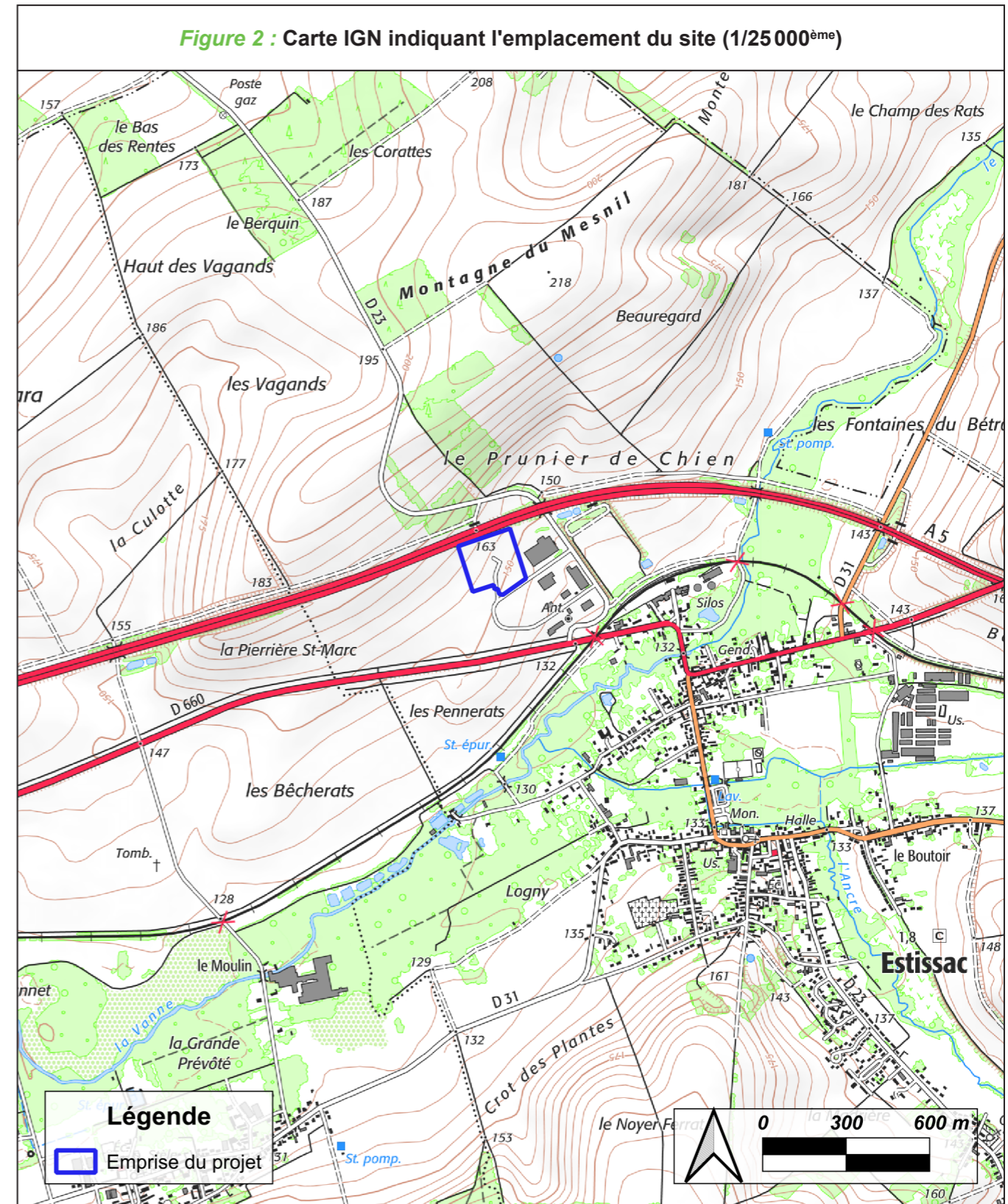
Les coordonnées du point d'accès principal au site sont les suivantes, en Lambert 93 (cf. Tableau 5).

Tableau 5 : Coordonnées du point d'accès principal du site

Système de coordonnées	X en m	Y en m
Lambert 93 (EPSG : 2154)	759039	6797544

L'implantation de cet établissement est illustrée sur la figure suivante (cf. Figure 2).

Conformément à l'article R.181-13 (alinéa 2°) du Code de l'environnement, l'emplacement de l'établissement MASSON & FILS apparaît sur un plan de situation à l'échelle 1/25000^{ème} reporté en pièce jointe n°11 (cf. PJ n°11 « Plan de situation au 1/25000^{ème} »).



B.1.2 - PRINCIPALES OCCUPATIONS AUX ABORDS

Le secteur est marqué par le caractère industriel et commercial de la zone, accueillant de nombreuses entreprises, mais aussi par sa position d'interface entre cette zone d'activité et le contexte rural, et agricole, aux abords immédiats des limites de l'emprise ICPE.

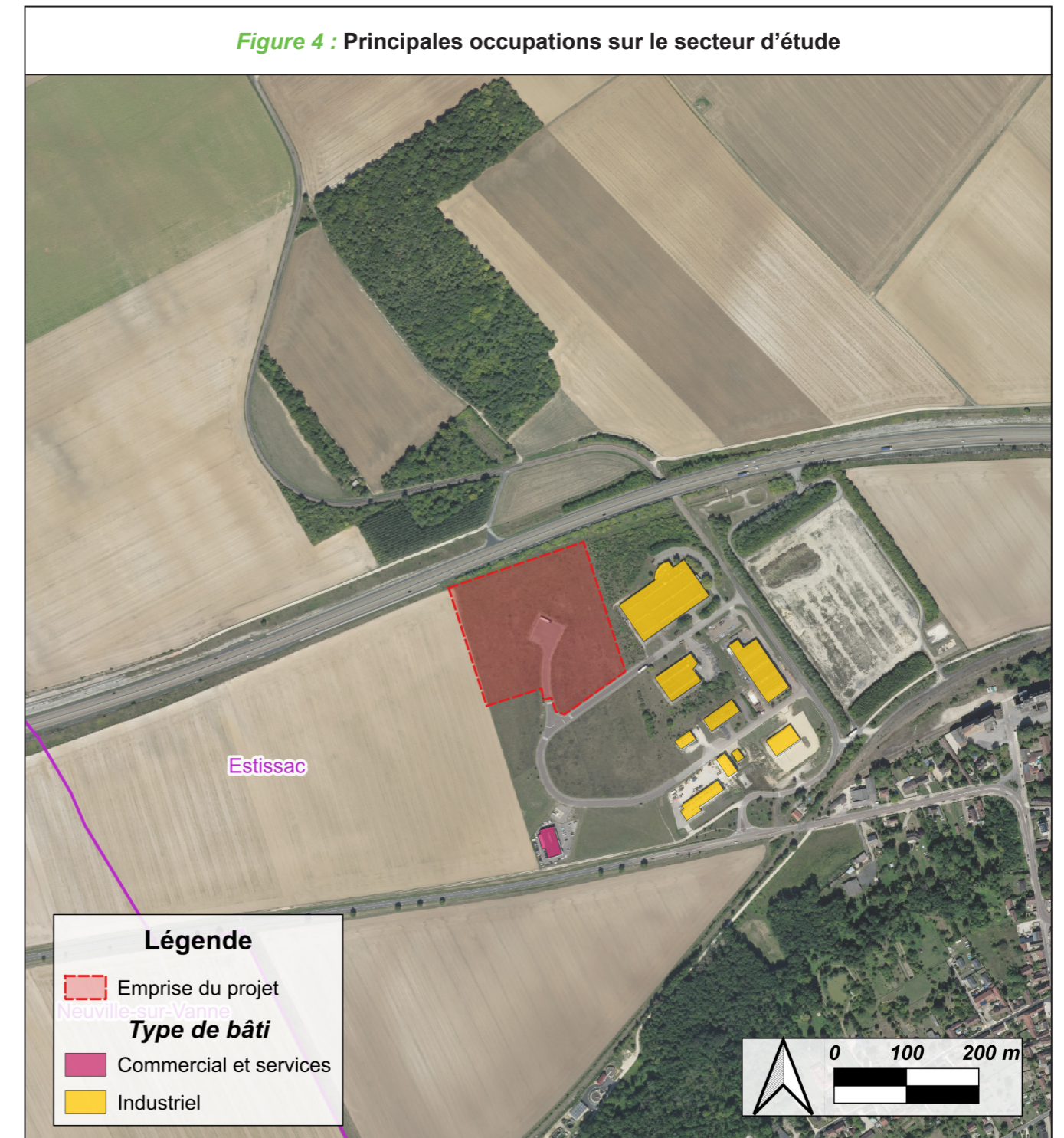
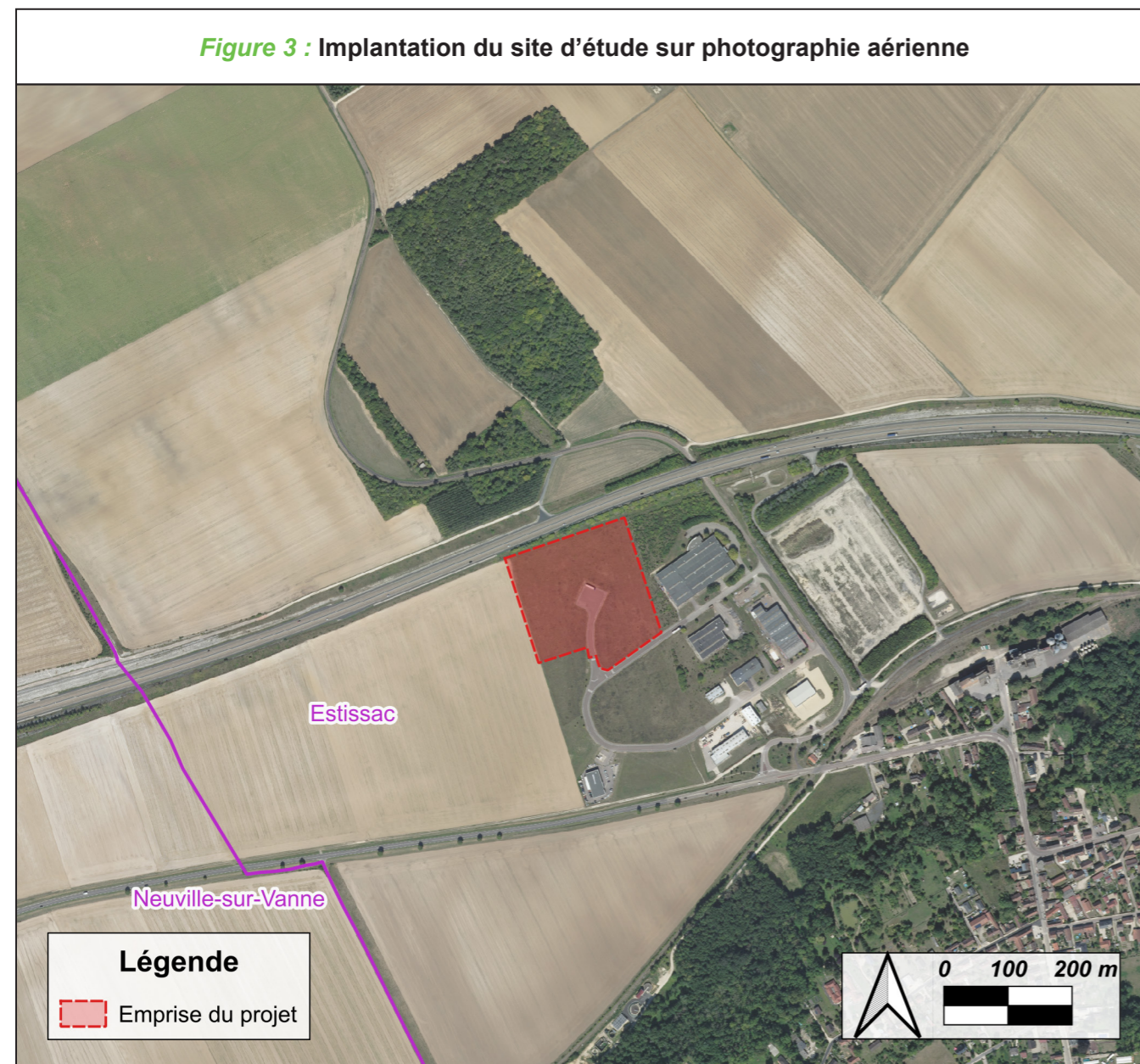
Les occupations aux abords peuvent être présentées comme suit :

- > Au nord : le passage de l'autoroute A5 puis des parcelles agricoles et boisées ;
- > Au sud : Des parcelles en friche et le garage Renault localisé dans la zone d'activité ;
- > A l'est : l'entreprise Ridorail SA ;
- > A l'ouest : Des parcelles agricoles.

Cette situation générale est illustrée sur la figure ci-dessous (cf. Figure 3).

Le secteur est marqué par une nette dominance des activités industrielles et commerciales à l'est et des terres agricoles à l'ouest.

Cette prédominance est illustrée sur la figure des occupations ci-dessous (cf. Figure 4).



Le site MASSON & FILS est situé à l'écart des zones d'habitations.

Les premières habitations sont localisées à plus de 300 m des limites du site (cf. Figure 5).

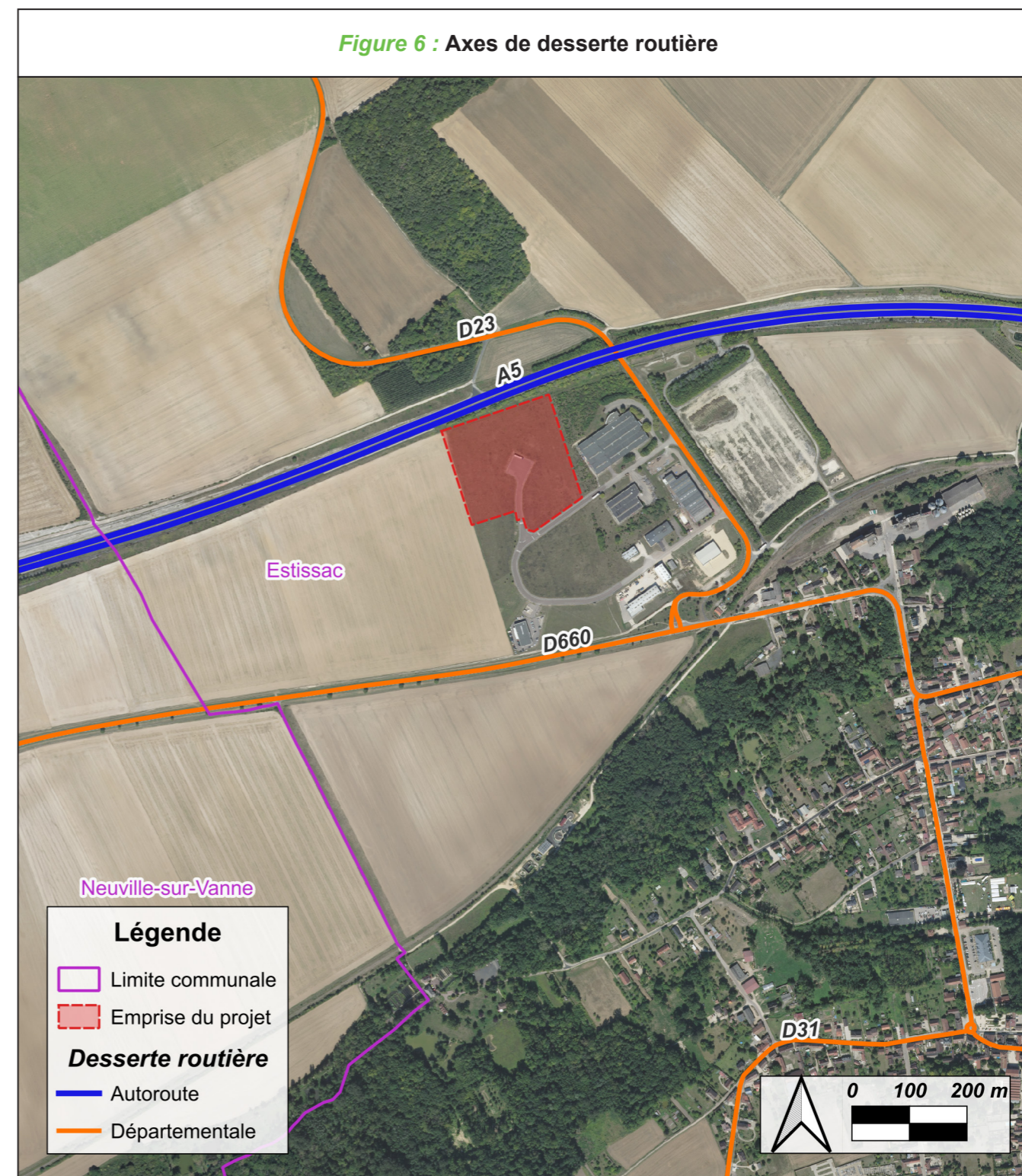
La carte ci-dessous présente les zones urbanisées et urbanisables du PLU de la commune d'Estissac (cf. Figure 5).



B.1.3 - PRINCIPAUX ACCÈS AU SITE D'ÉTUDE

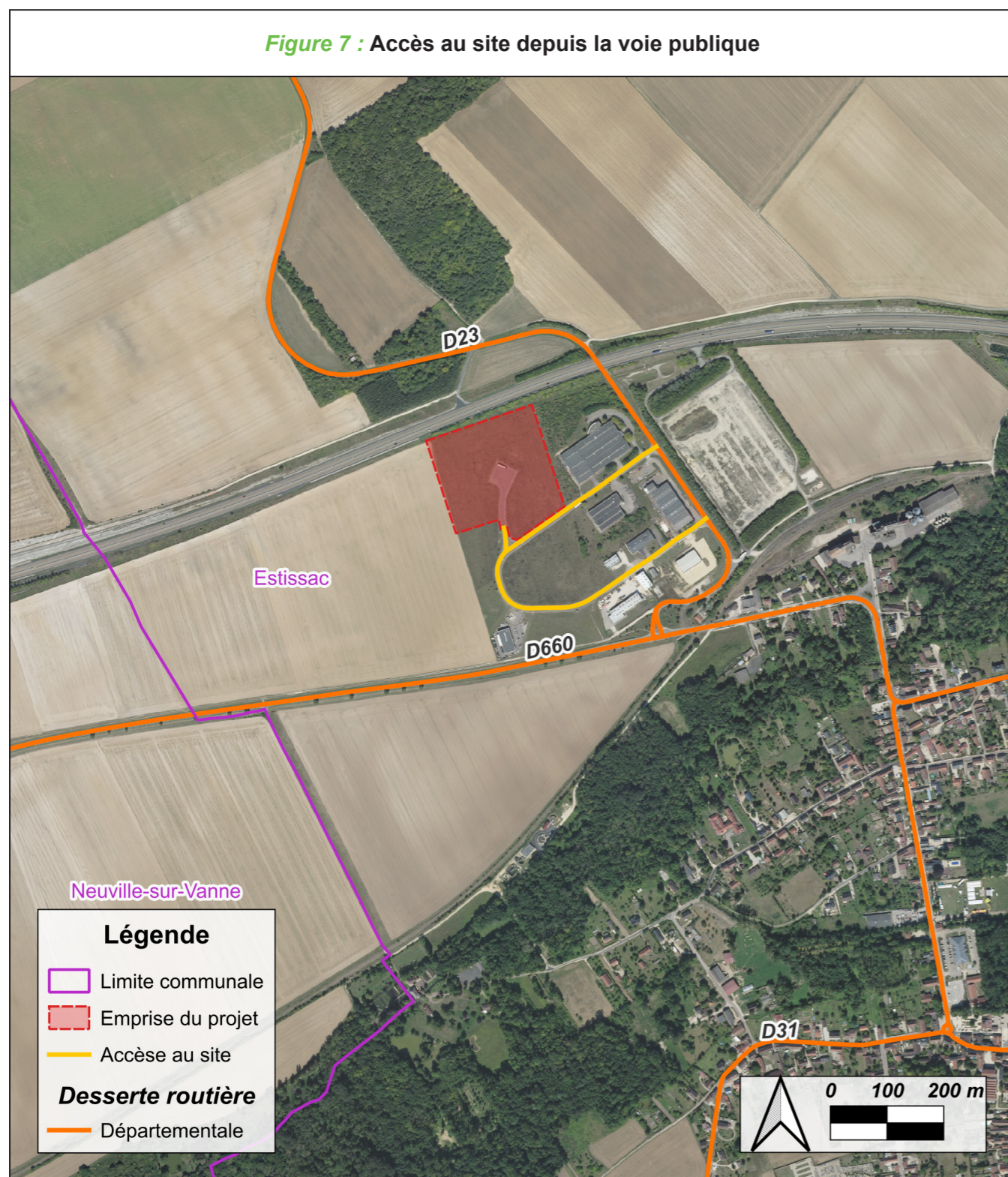
Le site MASSON & FILS est accessible via la rue Mary Rilliot depuis la ZAC La Haie des Fourches. Celle-ci étant elle-même desservie par la RD23 depuis le bourg d'Estissac, et par la RD660 depuis Troyes, qui rejoint la RD23 au niveau de la ZAC.

La figure suivante présente les voies d'accès au site d'étude (cf. Figure 6).



L'accès au site s'effectue depuis la rue Mary Rilliot depuis la ZAC La Haie des Fourches.

La figure suivante présente les voies d'accès au site depuis la ZAC La Haie des Fourches (cf. Figure 7).



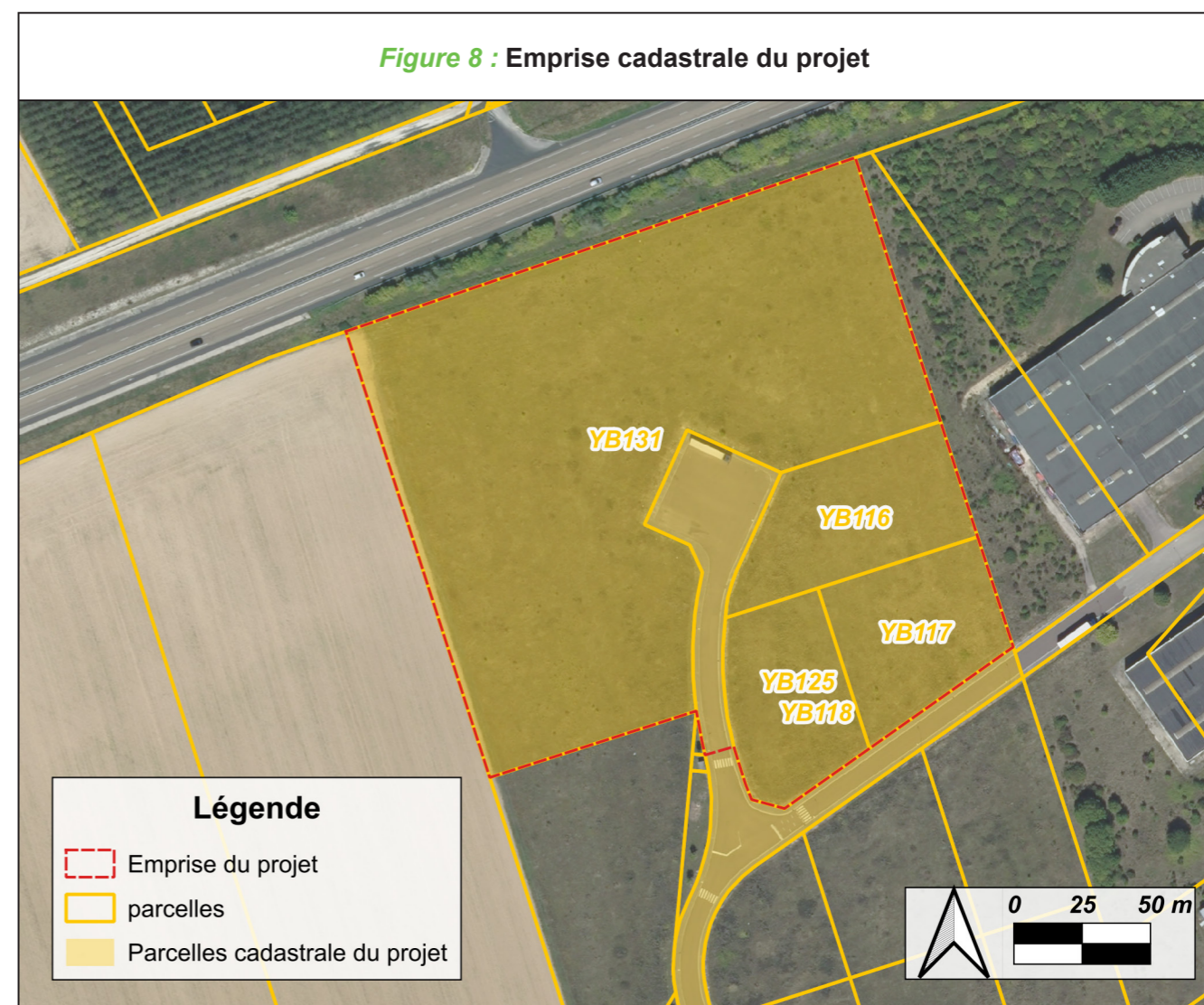
B.1.4 - SITUATION CADASTRALE DU SITE

Les parcelles cadastrales concernées par le projet sont données dans le tableau suivant.

Tableau 6 : Liste des parcelles cadastrales

Commune d'implantation	Code postal	N° de section	N° de parcelle	Superficie de la parcelle
Estissac	10 190	YB	116	3 600m ²
Estissac	10 190	YB	117	3 194 m ²
Estissac	10 190	YB	118	3 000m ²
Estissac	10 190	YB	125	2 250m ²
Estissac	10 190	YB	131	25 488m ²

La superficie totale de l'établissement, objet de la présente demande, est de 37 296 m². La figure suivante illustre la situation cadastrale (cf. Figure 8).



C - PRÉSENTATION DÉTAILLÉE DES CONDITIONS D'EXPLOITATION

Dans le cadre du développement de ses activités, et pour répondre aux attentes de ses clients, la société MASSON & FILS souhaite obtenir l'autorisation d'aménager une installation de tri, transit et regroupement de déchets, principalement non dangereux, à Estissac.

Les installations, objet de la présente demande d'autorisation environnementale, comprennent :

- > L'aménagement d'une aire de stockage extérieure en béton de 5400 m² permettant l'accueil des déchets en monoflux suivants :
 - > Déchets de bois A et B ;
 - > Déchets verts (végétaux) ;
 - > Déchets de platin ;
 - > Ferraille légère et lourde ;
 - > Déchets de fonte ;
 - > Moteurs usagés ;
 - > Bouteille de gaz ;
 - > DEEE ;
 - > Papiers, cartons, plastique, caoutchouc, textile ;
 - > Déchets de pneumatiques et polymères ;
 - > Déchets de verre ;
 - > Déchets de PVC ;
- > L'aménagement d'un bâtiment permettant d'abriter certains type de déchets (métaux précieux et intempéries) et de faire un tri des déchets arrivant en mélange, d'une emprise de 1 536 m² :
 - > Déchets de plâtre ;
 - > Déchets de laine minérale ;
 - > Bois A et B ;
 - > Batteries usagées ;
 - > Déchets non dangereux inertes (gravats) arrivant en mélange ;
 - > Plomb, laiton, inox, cuivre (tuyau et cable), zinc, aluminium,
 - > Ferraille (arrivage en mélange) ;
 - > Déchets non dangereux ultime ;
 - > Déchets d'amiante libre et lié (partie du bâtiment indépendante) ;
- > L'aménagement d'une aire de stockage extérieure en concassée permettant de stocker les déchets non dangereux inertes (gravats) issus de la démolition ;
- > Un bâtiment abritant les locaux sociaux de 107 m² ;
- > Une activité de broyage des déchets de bois par campagnes ;
- > Une activité de concassage des déchets non dangereux inertes par campagne.

Conformément à l'article D. 181-15-2 (alinéa 9°) du Code de l'environnement, le tracé des réseaux dans la configuration future de l'établissement MASSON & FILS d'Estissac fait l'objet d'un plan d'ensemble à l'échelle 1/300^{ème}, reporté en pièce jointe n°13 (cf. PJ n°13 « Plan d'ensemble au 1/300^{ème} »).

A cet effet l'exploitant requiert la possibilité de présenter un plan d'ensemble à une échelle réduite au 1/300^{ème} en lieu et place du plan d'ensemble à l'échelle 1/200^{ème} comme requis à l'article D. 181-15-2 du Code de l'environnement. Ceci afin d'en faciliter la compréhension.

C.1 - DESCRIPTION DES ACTIVITÉS EXERCÉES

C.1.1 - ORGANISATION DU FONCTIONNEMENT DE LA DÉCHETTERIE PROFESSIONNELLE

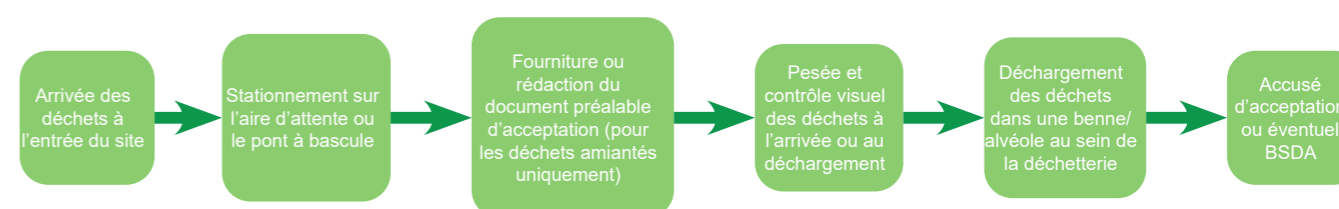
Afin d'en faciliter le fonctionnement, il a été décidé d'organiser la déchetterie professionnelle par la création d'alvéoles dédiées aux différents flux de déchets et la construction d'un bâtiment pour abriter les déchets sensibles aux intempéries, les déchets précieux et les déchets dangereux (batteries et amiante).

Les artisans pourront y déposer directement leurs différents types de déchets non dangereux dans des bennes ou en vrac selon le type de déchets depuis une zone de déchargement au même niveau altimétrique. Le déchargement des déchets dans ces bennes sera fait directement par l'apporteur. Les contrôles par les opérateurs du site au sujet des quantités et natures des déchets se feront au niveau de l'entrée du site. Les bennes ou le contenu des alvéoles de la déchetterie seront évacués dès qu'ils seront remplis vers les filières respectives à chaque type de déchet ou vers les zones du site dédiées au transit de déchets.

Les déchets dangereux apportés par le producteur sont directement déposés sur les zones déchets dangereux dédiées (batteries et DEEE) sous la surveillance du personnel formé du site.

Cette activité concernera l'ensemble des déchets admissibles sur le site et répond au déroulé suivant (cf. Figure 9).

Figure 9 : Synoptique simplifié du fonctionnement de la déchetterie professionnelle



En amont de la livraison, un contrat est signé entre l'exploitant et le producteur de déchets afin de cadrer la nature et le volume des déchets apportés. Pour les déchets contenant de l'amiante, chaque livraison ou série de livraisons fait l'objet de la remise, de la part du producteur de déchets à l'exploitant, d'un document préalable d'acceptation indiquant son identité, celle du transporteur et éventuellement des intermédiaires, l'origine, les quantités et le type de déchet. Ce document est signé par le producteur des déchets et les différents intermédiaires le cas échéant.

Un salarié du site vérifie systématiquement le déchargement et s'assure de la réalisation du tri et de l'absence du dépôt de déchets dangereux ou interdits dans les bennes ou les alvéoles. En cas de non-conformité avérée, le déchet peut être refusé.

En cas d'identification de déchets non prévus dans les lots apportés ou non conformes, l'exploitant émet une fiche de non-conformité qui sera envoyée au producteur de déchets afin de lui indiquer l'anomalie. Cette fiche prévoit l'information du producteur des déchets concernés, le retour immédiat des déchets vers ledit producteur ou leur expédition vers un centre de traitement autorisé, et l'information de l'inspection des installations classées.

En cas d'acceptation des déchets contenant de l'amiante, l'établissement MASSON & FILS délivre un accusé d'acceptation au producteur des déchets complété par les informations minimales suivantes :

- > La quantité de déchets admise, exprimée en tonnes ;
- > La date et l'heure de l'acceptation des déchets.

Les agents d'exploitation de l'établissement ont reçu des consignes relatives au contrôle des déchets entrants.

Celles-ci rappellent les déchets non conformes (déchets liquides, déchets non pelletables, déchets pulvérulents non conditionnés par exemple).

Le plan de circulation du site ainsi que le protocole de sécurité régissant le déchargement des déchets sont préalablement transmis aux chauffeurs accédant au site.

C.1.2 - ACTIVITÉ DE TRANSIT DES DÉCHETS

L'établissement MASSON & FILS a pour vocation principale à être un centre de transit, de regroupement et de tri de déchets non dangereux et de déchets dangereux.

Ainsi, la grande majorité des procédés, quelle que soit la nature du déchet non dangereux ou dangereux considérée, a vocation à suivre le déroulé suivant .

Figure 10 : Synoptique simplifié des activités de transit, regroupement, et tri mises en oeuvre



Ces activités concernent tous les types de déchets admissibles sur le site, déchets inertes, déchets non dangereux et déchets dangereux, et ne nécessitent pas la mise en oeuvre de procédés ni d'équipements lourds.

Ces activités relèvent des notions de transit / regroupement / tri telle que visées par les rubriques 2663-2, 2710-1, 2710-2, 2713, 2714, 2715, 2716 et 2718 de la nomenclature des installations classées, et sont associées à des capacités d'entreposage temporaires détaillées dans le chapitre suivant (cf. «C.2 - Description des installations envisagées», page 9).

C.1.2.1 - Transit de déchets inertes

Le site d'Estissac a vocation à regrouper les déchets inertes apportés par les professionnels du secteur du BTP notamment. Ces déchets sont ensuite transférés vers la plateforme en concassée, dédiée à l'accueil de ces déchets inertes.

Des opérations de traitement/pré-traitement (concassage et broyage) seront réalisées par campagnes sur ces déchets.

C.1.2.2 - Transit de déchets non dangereux

Les déchets non dangereux représentent, avec les déchets inertes, le volume le plus important de déchets en transit sur le site.

Ces déchets sont de diverses natures (métaux, bois, déchets végétaux, déchets en mélange, plâtre, papiers/cartons, caoutchouc, textile, PVC, verre) réparti en plusieurs alvéoles.

Une partie de ces déchets sont entreposés sous abri en vue de les protéger des intempéries.

Les déchets de bois sont de différente nature :

- > Déchets de bois A : ces déchets concernent des bois qui n'ont pas subi de traitement quel qu'il soit (peinture, vernissage, collage, etc...). Par exemple, les palettes caisses, cagettes, planches ;
- > Déchets de bois B : ils concernent les déchets de bois ayant été traités à l'aide d'adjuvants chimiques (peinture, vernis, colle, etc...) mais considérés comme non dangereux contrairement aux déchets bois de classe C. Il peut s'agir des panneaux de particules traités, les bois peints, menuiseries, contreplaqués, etc... ;

C.1.2.3 - Transit de déchets dangereux

La société MASSON & FILS sera amenée à réceptionner temporairement sur son site d'Estissac des déchets dangereux en faible volume provenant de l'apport des professionnels via l'activité de déchetterie.

Les déchets dangereux en transit seront donc des déchets de différentes natures (amiante, batteries, DEEE). Les zones de stockage temporaire sont et seront assurées au sein des équipements suivants :

- > Des caisses palette au sein du bâtiment lié à l'exploitation de la déchetterie pour les batteries usagées ;
- > Au sein d'une alvéole extérieur sur la plateforme béton pour les DEEE ;
- > Au sein du bâtiment pour les déchets d'amiante libre et lié.

C.1.3 - PRÉ-TRAITEMENT DES DÉCHETS DE BOIS PAR BROYAGE

L'établissement MASSON & FILS exercera une activité de broyage de déchets de bois sur son site. Cette opération permettra d'optimiser les alvéoles d'entreposage des déchets de bois en réduisant le volume que représente ces déchets. Les campagnes de broyage permettront également la transformation des déchets de bois sous formes de copeaux qui pourront ensuite être expédiés vers les installations de valorisation.

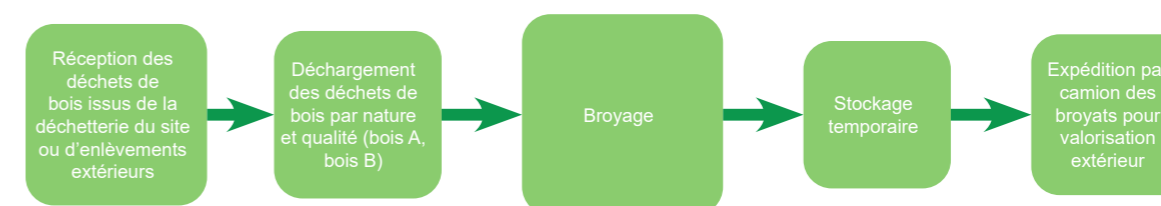
Le bois déchets sera prétraité sur site au cours de campagnes ponctuelles et à l'aide d'un groupe mobile de broyage.

La quantité de déchets de bois broyés n'excédera pas 75 t/j en pointe, soit un fonctionnement de 2h30 par jour maximum à plein régime.

L'exploitant prévoit la réalisation d'environ 4 à 5 campagnes de broyage par an. Chaque campagne de broyage durera en moyenne 5 jours.

Cette activité très simple dans son procédé peut être synthétisée de la façon suivante (cf. Figure 11).

Figure 11 : Synoptique simplifié des activités de broyage de bois qui seront mises en oeuvre



Cette activité relève de la notion de traitement telle que visée par la rubrique 2794 de la nomenclature des installations classées ainsi que par la rubrique IED 3532 (bien que le seuil des 75 tonnes par jour ne soit pas dépassé).

C.1.4 - PRÉ-TRAITEMENT DES DÉCHETS INERTES

L'établissement MASSON & FILS exercera une activité de concassage des déchets inertes sur son site. Cette opération permettra d'optimiser la plateforme d'entreposage des déchets inertes (plateforme en concassé) en réduisant le volume que représente ces déchets.

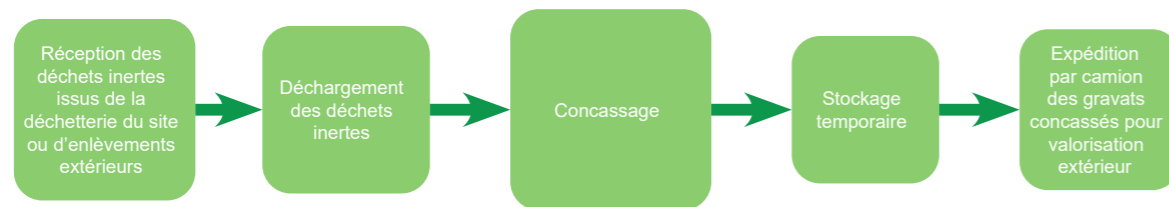
Les déchets inertes seront prétraités sur site au cours de campagnes ponctuelles et à l'aide d'un groupe mobile de concassage.

La quantité de déchets concassés n'excédera pas 75 t/j en pointe, soit un fonctionnement de 2h30 par jour maximum à plein régime.

L'exploitant prévoit la réalisation d'environ 4 à 5 campagnes de concassage par an. Chaque campagne de concassage durera en moyenne 5 jours.

Cette activité très simple dans son procédé peut être synthétisée de la façon suivante (cf. Figure 12).

Figure 12 : Synoptique simplifié des activités de broyage des déchets inertes qui seront mises en oeuvre



Cette activité relève de la notion de traitement telle que visée par la rubrique 2791 de la nomenclature des installations classées ainsi que par la rubrique IED 3532 (bien que le seuil des 75 tonnes par jour ne soit pas dépassé).

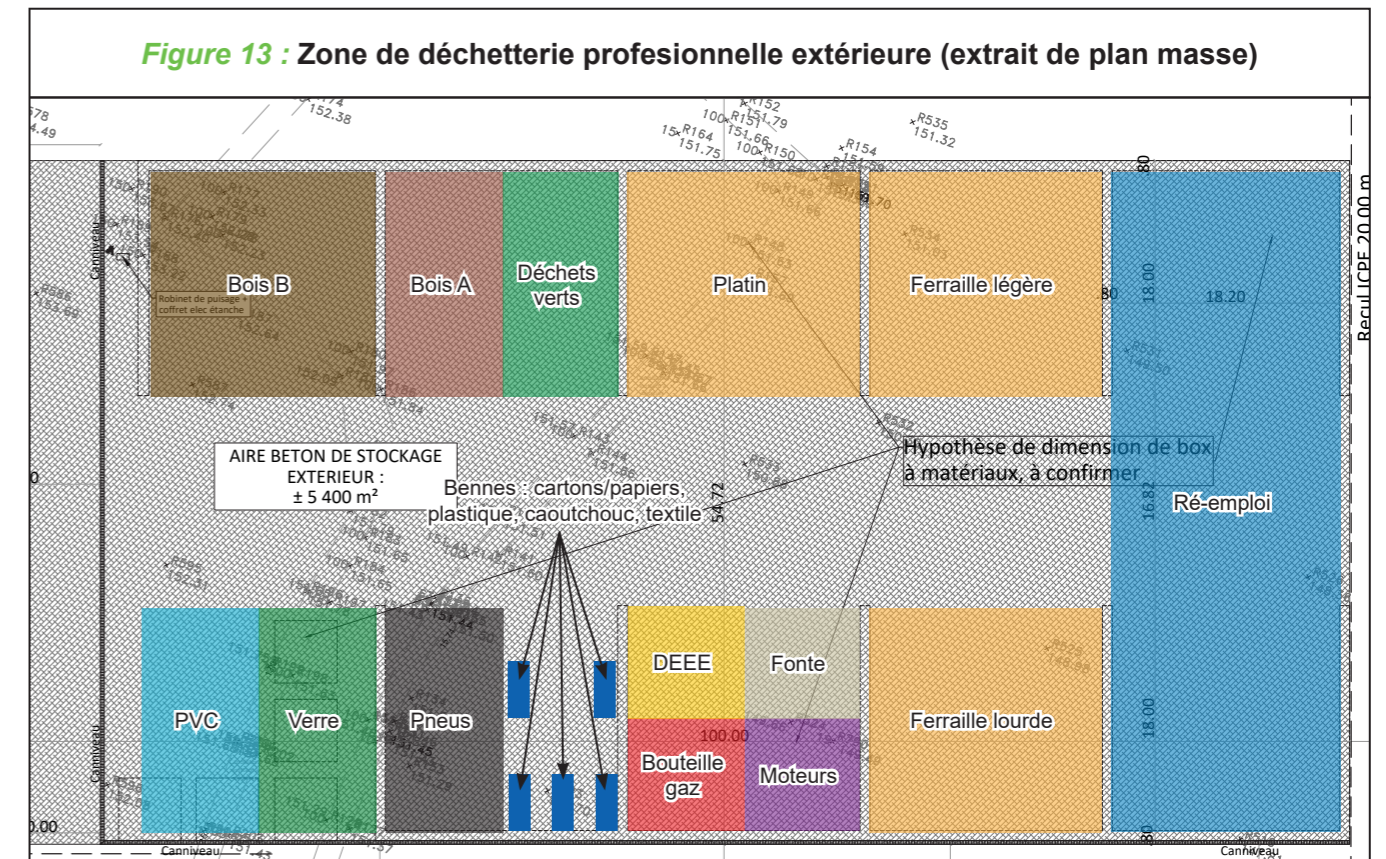
C.2 - DESCRIPTION DES INSTALLATIONS ENVISAGÉES

C.2.1 - DÉCHETTERIE PROFESSIONNELLE

La déchetterie réservée aux professionnels est localisée en partie centrale du site. Elle est constituée d'un ensemble d'alvéoles, formées par l'empilement de blocs béton modulables sur trois faces, et d'une aire de circulation au milieu de celles-ci.

La déchetterie n'intègre pas de quais de déchargement surélevés par rapport au niveau des stockages, l'aire de déchargement et les alvéoles étant à la même altitude.

L'extrait de plan d'ensemble ci-dessous illustre l'implantation des alvéoles (cf. Figure 13).



Les alvéoles ont été conçues pour accueillir des déchets triés en amont afin d'améliorer la part de déchets valorisés. Les déchets disposant de leur propre alvéole sont les suivants :

- > Déchets de bois B en vrac pour un volume de 2 200 m³ ;
- > Déchets de bois A en vrac pour un volume de 1 100 m³ ;
- > Déchets de platin en vrac pour un volume de 2 200 m³ ;
- > Déchets de ferraille légère en vrac pour un volume de 2 200 m³ ;
- > Déchets de ferraille lourde en vrac pour un volume de 2 200 m³ ;
- > Déchets de fonte en vrac pour un volume de 550 m³ ;
- > Moteurs usagés en vrac pour un volume de 550 m³ ;
- > Bouteille de gaz en vrac pour un volume de 550 m³ ;
- > Déchets de papiers, cartons, plastique, caoutchouc et textile en benne couverte de 30 m³ (5 bennes) ;
- > Déchets de pneumatiques en vrac pour un volume de 1 100 m³ ;
- > Déchets de verres en vrac pour un volume de 1 100 m³ ;
- > Déchets de PVC en vrac pour un volume de 1 100 m³ ;

C.2.2 - CONSTRUCTION D'UN BÂTIMENT LIÉ À L'EXPLOITATION DE DÉCHETTERIE PROFESIONNELLE

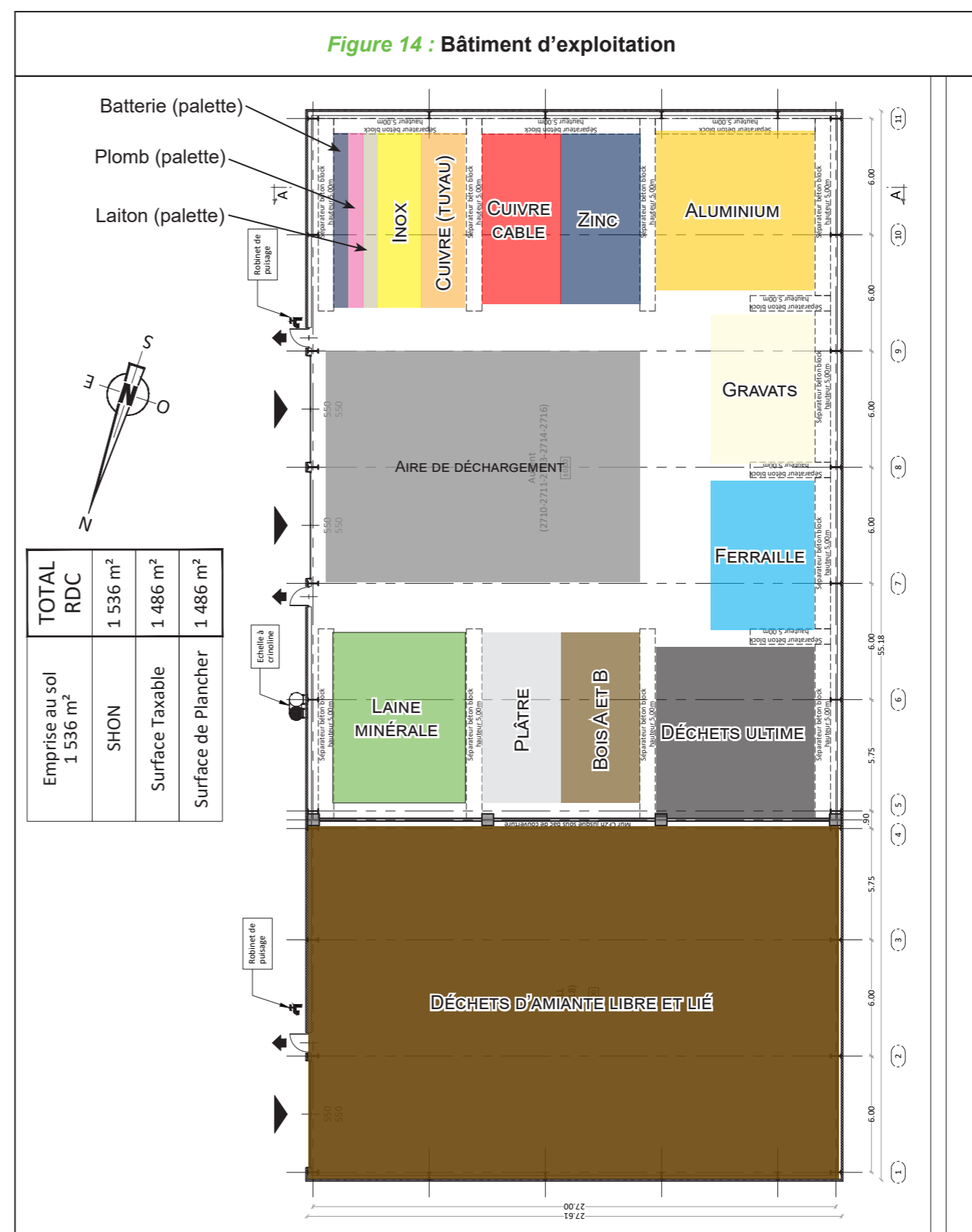
La société MASSON & FILS souhaite faire construire un bâtiment pour l'exploitation de la déchetterie. Le bâtiment envisagé occupera une surface de 27,61 m de large par 55,18 m de long. Il s'agira d'un bâtiment intégrant une structure métallique. Il sera fermé sur l'ensemble de ces faces et l'accès se fera par deux portes sur la face est du bâtiment.

Le bâtiment intégrera deux parties, séparées par une mur coupe-feu 2h. La première partie, composée d'alvéoles béton sert à l'entreposage des déchets, apportés par les professionnels (extension de la déchetterie), sensibles aux intempéries (batteries, déchets ultimes, déchets de plâtre et déchets de laine minérale), et précieux (cuivre, inox, plomb, laiton, aluminium). Ce bâtiment permet également l'accueil de benne de déchets en mélange, permettant ainsi le tri des différents déchets avant, d'éventuellement rediriger certains déchets au niveau des alvéoles extérieures.

L'autre partie du bâtiment sera dédiée à l'entreposage des déchets dangereux apportés par les professionnels (amiante libre et lié).

La hauteur de stockage à l'intérieur du bâtiment n'exédera pas 8 m.

L'extrait de plan ci-contre présente l'aménagement du bâtiment lié à l'exploitation de la déchetterie (cf. Figure 14).



C.2.3 - AMÉNAGEMENT D'UNE PLATEFORME POUR LES DÉCHETS INERTES

La société MASSON & FILS souhaite aménager une plateforme en concassé pour le regroupement, tri et transit des déchets non dangereux inertes, elle présentera une surface d'environ 8 000 m² et est localisée au nord de la déchetterie professionnelle, séparée de celle-ci par la voirie de desserte.

Les déchets non dangereux inertes, issus des travaux de déconstruction et démolition, et susceptibles d'être présents sur cette plateforme sont les suivants :

- > Béton ;
- > Briques ;
- > Tuiles ;
- > Céramiques ;
- > Asphalté ;
- > Terres et cailloux (terrassement).

L'extrait de plan ci-contre présente l'aménagement de la plateforme dédiée aux déchets non dangereux inertes (cf. Figure 15).

Figure 15 : Plateforme de transit des déchets inertes



C.2.4 - SYNTHÈSE DE L'ORGANISATION DU SITE

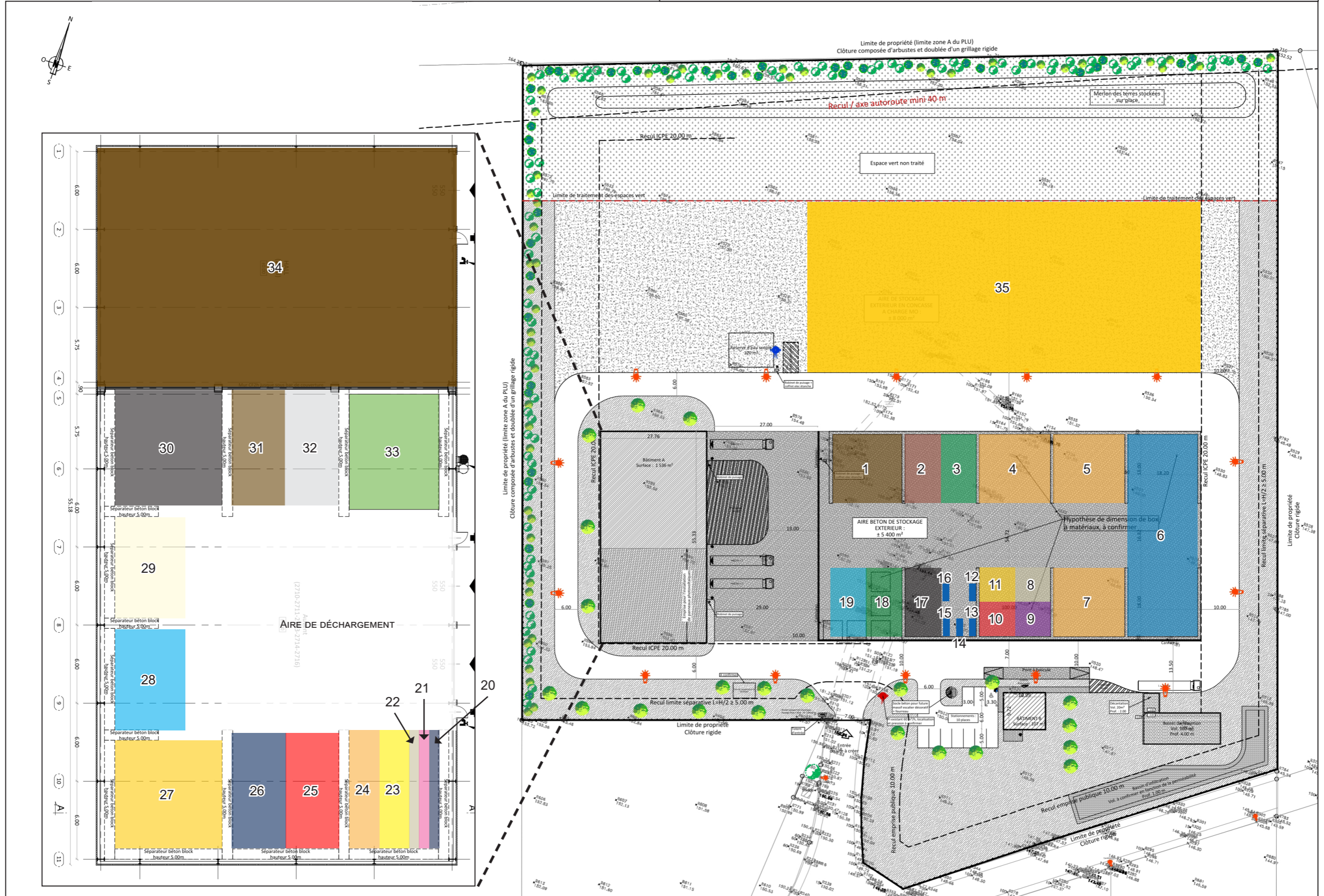
L'extrait de plan en page suivante (cf. Figure 16, page 13) localise les différentes aires détaillées dans les paragraphes précédents. Il est associé à un tableau à la suite qui synthétise les informations sur les déchets entreposés sur ces aires (cf. Tableau 7).

Tableau 7 : Synthèse des déchets entreposés sur le site MASSON & FILS d'Estissac

Référence plan	Précision (type de déchets / localisation)	Surface (m ²)	Hauteur maximal (m)	Volume (en m ³)	Tonnes	Rubrique ICPE associée
1	Déchets de bois B (alvéole extérieure)	330m ²	10m	2200m ³	550t	2710-2
2	Déchets de bois A (alvéole extérieure)	165m ²	10m	1100m ³	165t	2710-2
3	Déchets verts (alvéole extérieure)	165m ²	10m	1100m ³	440t	2710-2
4	Déchets de platin (alvéole extérieure)	330m ²	10m	2200m ³	3300t	2710-2 2713
5	Déchets ferreux - ferraille légère (alvéole extérieure)	330m ²	10m	2200m ³	1760t	2710-2 2713
6	Zone de réemploi	950m ²	-	-	-	-
7	Déchets ferreux - ferraille lourde (alvéole extérieure)	330m ²	10m	2200m ³	2640t	2710-2 2713
8	Déchets ferreux - fonte (alvéole extérieure)	82m ²	10m	550m ³	2200t	2710-2 2713
9	Aire de stockage moteurs (alvéole extérieure)	82m ²	10m	550m ³	825t	2710-2
10	Bouteille de gaz usagée (alvéole extérieure)	82m ²	10m	550m ³	137,5t	2710-2
11	DEE (alvéole extérieure)	82m ²	10m	550m ³	165t	2710-2 2711
12	Déchets de cartons (benne couverte de 30m ³)	20m ²	-	30m ³	4,5t	2710-2 2714
13	Déchets de papiers (benne couverte de 30m ³)	20m ²	-	30m ³	6t	2710-2 2714
14	Déchets de plastique (benne couverte de 30m ³)	20m ²	-	30m ³	4,5t	2710-2 2714
15	Déchets de caoutchouc (benne couverte de 30m ³)	20m ²	-	30m ³	21t	2710-2 2714
16	Déchets textile (benne couverte de 30m ³)	20m ²	-	30m ³	6t	2710-2 2714
17	Déchets de pneumatiques (alvéole extérieure)	165m ²	10m	1100m ³	770t	2710-2 2663-2
18	Déchets de verre (alvéole extérieure)	165m ²	10m	1100m ³	1320t	2710-2 2715
19	Déchets PVC (alvéole extérieure)	165m ²	10m	1100m ³	165t	2710-2

Référence plan	Précision (type de déchets / localisation)	Surface (m ²)	Hauteur maximal (m)	Volume (en m ³)	Tonnes	Rubrique ICPE associée
20	Déchets de batteries - caisses palettes (alvéole bâtiment)	12m ²	8m	60m ³	66t	2710-1
21	Déchets de plomb (caisses palettes - alvéole bâtiment)	12m ²	8m	60m ³	300t	2710-2 2713
22	Déchets de laiton (caisses palettes - alvéole bâtiment)	12m ²	8m	60m ³	360t	2710-2 2713
23	Aire stockage inox (alvéole bâtiment)	35m ²	8m	250m ³	625t	2710-2 2713
24	Aire stockage cuivre tuyau (alvéole bâtiment)	35m ²	8m	250m ³	750t	2710-2 2713
25	Aire stockage cuivre câble (alvéole bâtiment)	70m ²	8m	500m ³	750t	2710-2 2713
26	Aire stockage zinc (alvéole bâtiment)	70m ²	8m	500m ³	2000t	2710-2 2713
27	Aire stockage aluminium (alvéole bâtiment)	110m ²	8m	750m ³	900t	2710-2 2713
28	Aire stockage ferraille (alvéole bâtiment)	70m ²	8m	500m ³	400t	2710-2 2713
29	Aire stockage gravats (alvéole bâtiment)	70m ²	8m	500m ³	900t	2710-2
30	Aire stockage déchets ultimes (alvéole bâtiment)	110m ²	8m	750m ³	900t	2710-2
31	Aire stockage bois A et B (alvéole bâtiment)	70m ²	8m	500m ³	125t	2710-2
32	Aire stockage déchets de plâtre (alvéole bâtiment)	70m ²	8m	500m ³	450t	2710-2
33	Déchets de laine minérale (alvéole bâtiment)	70m ²	8m	500m ³	50t	2710-2
34	Déchets d'amiante libre et lié conditionné (bâtiment)	480m ²	-	-	49t	2710-1 2718
35	Aire stockage gravats	8000m ²	-	-	-	2710-2

Figure 16 : Extrait du plan de masse du site indiquant les zones d'entreposage de déchets



C.3 - MISE EN OEUVRE DES ÉQUIPEMENTS NON FIXES ET DES UTILITÉS

Le présent paragraphe précise les équipements et utilités mis en oeuvre sur le futur site de la société MASSON & FILS à Estissac.

C.3.1 - RÉSERVE INCENDIE

Le site dispose de sa propre réserve d'eau incendie de 120 m³ localisée à l'ouest de la plateforme de concassage, une aire d'aspiration est prévue afin de permettre le stationnement des véhicules de secours.

Le site est par ailleurs équipé d'un poteau incendie, localisé au niveau du portail d'entrée.

C.3.2 - PONTS BASCULES ET PORTIQUES DE DÉTECTION DE RADIOACTIVITÉ

Le site sera équipée d'un pont bascule situé au niveau du bâtiment administratif, il sera associé à un portique de détection de radioactivité qui permet la gestion des apports de déchets sur site qualitativement et quantitativement.

En effet, l'apport de déchets radioactifs sur le site est interdit. Pour s'assurer de l'absence de tels déchets dans les lots apportés, l'exploitant met en place un portique de détection de radioactivité.

Le pont bascule permet lui de contrôler la masse des chargements entrants et sortants du site.

Le sens de circulation unique permet de peser la masse des chargements entrants, de décharger le contenu des chargements sur les lieux dédiés (déchetterie professionnelle, bâtiment, plateforme des déchets inertes) puis de repasser par le pont bascule avant de quitter l'enceinte du site.

Le sens de circulation est expliqué sur l'extrait de plan joint ci-contre (cf. Figure 17).

C.3.3 - GROUPE MOBILE DE BROUAGE DES DÉCHETS DE BOIS

Les déchets de bois peuvent être traités sur site par un groupe mobile de broyage. Le broyage des déchets de bois s'effectue par campagne, la fréquence prévue pour les campagnes de broyage est de 4 à 5 par an.

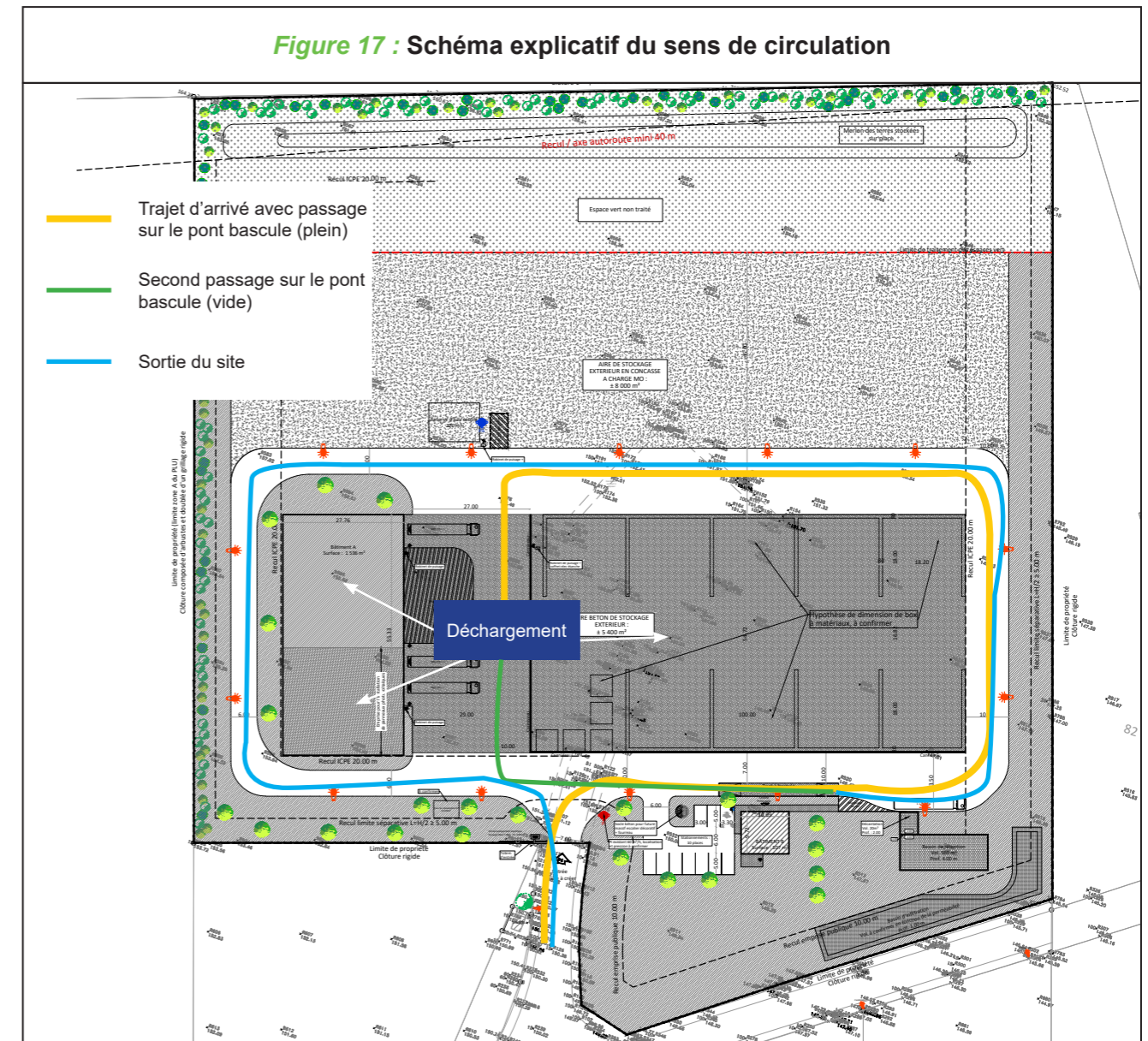
Les campagnes de broyage des déchets de bois n'excéderont pas 75 t/j soit 2h30 de fonctionnement à plein régime du broyeur par jour. Une campagne de broyage peut durer plusieurs jours (en moyenne 5 jours).

C.3.4 - GROUPE MOBILE DE BROUAGE DES DÉCHETS INERTES

Les déchets inertes peuvent être traités sur site par un groupe mobile de concassage. Le concassage des déchets inertes s'effectue par campagne, la fréquence prévue pour les campagnes de concassage est de 4 à 5 par an. Les campagnes de concassage des déchets inertes n'excéderont pas 75 t/j soit 2h30 de fonctionnement à plein régime du broyeur par jour. Une campagne de broyage peut durer plusieurs jours (en moyenne 5 jours).

C.3.5 - BÂTIMENT ADMINISTRATIF

Le bâtiment administratif permet l'édition des documents nécessaires aux activités du site. Il est constitué d'une salle de réunion, de bureaux, de sanitaires et d'un hall d'accueil. Ce bâtiment est situé à proximité immédiate de l'accès principal du site et du pont bascule.



C.4 - MODALITÉS DE FONCTIONNEMENT

C.4.1 - JOURS ET HORAIRES D'EXPLOITATION

Le site sera exploité du lundi au vendredi de 7h30 à 12h30 puis de 13h30 à 17h30. En raison de pic d'activité, le site pourra faire l'objet d'ouverture le samedi au même horaires. Il est cependant fermé le dimanche et les jours fériés.

C.4.2 - NETTOYAGE ET ENTRETIEN DU SITE

Le personnel est en charge de l'entretien et du nettoyage du site.

L'entretien paysagé du site et de ses abords est réalisé par du personnel du site. Ils interviennent à la demande du responsable de site.

Le nettoyage des installations du site est assuré par le personnel d'exploitation.

C.4.3 - ACCÈS AU SITE ET CIRCULATION

Le site bénéficiera d'un accès et d'un sens de circulation unique facilitant la circulation sur le site.

Ces accès ainsi que le sens de circulation sont indiqués sur le plan d'ensemble fourni en pièce jointe n°13 (cf. PJ n° 13 « Plan d'ensemble au 1/300^{ème} »).

Le personnel d'exploitation et les visiteurs seront amenés à pénétrer sur le site par l'accès principal.

C.4.4 - SURVEILLANCE ET CONTRÔLE DES ACCÈS

L'accès sera fermé par un portail en dehors des heures d'exploitation. Une clôture périmétrique de 2 m de hauteur empêche l'accès libre au site d'exploitation.

Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas un accès libre aux installations. Ils doivent se présenter à l'accueil pour pouvoir entrer sur le site.

En l'absence du personnel d'exploitation, le site est maintenu clos. Une vidéo-surveillance est en place avec 14 caméras positionnées sur les candélabres du site.

D - RÉGIME DE CLASSEMENT DES INSTALLATIONS

D.1 - GÉNÉRALITÉS SUR LE CLASSEMENT DES ICPE

L'établissement MASSON&FILS d'Estissac relève de plusieurs régimes de classement de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement telle que désignée à l'article R.511-9 du Code de l'environnement. Cette nomenclature des installations classées est divisée en quatre parties :

- > Les substances : rubriques 1XXX ;
- > Les activités : rubriques 2XXX ;
- > Les activités relevant de la directive sur les émissions industrielles dite IED : rubriques 3XXX ;
- > Les substances relevant de la directive SEVESO, actuellement SEVESO 3 : rubriques 4XXX.

Chacune des rubriques regroupées dans la nomenclature est identifiée par un numéro à 4 chiffres dont les 2 premiers caractérisent la famille de substance ou d'activité, et proposent un descriptif de l'activité ainsi que les seuils éventuels pour lesquels sont définis un régime de classement.

Les différents régimes de classement sont les suivants :

- > D pour déclaration (un C peut être ajouté si l'installation est soumise au contrôle périodique par organisme agréé) ;
- > E pour enregistrement ;
- > A pour autorisation.

Pour les installations soumises à autorisation, un rayon d'affichage est indiqué. Le ministère en charge de l'écologie édite une brochure concernant cette nomenclature qui a été prise en référence pour la désignation exacte des rubriques ainsi que pour les seuils de classement.

D.2 - CLASSEMENT ICPE DU SITE

D.2.1 - RUBRIQUE ICPE VISÉE PAR LE SITE

Au regard des conditions d'exploitation sollicitées au travers du présent dossier de demande d'autorisation environnementale présentées succinctement dans le présent document, le classement ICPE du site MASSON & FILS d'Estissac en situation projetée (en référence à la nomenclature mentionnée à l'article R.511-9 du Code de l'environnement) est synthétisé dans le tableau suivant (cf. [Tableau 8](#)).

Tableau 8 : Classement futur proposé en référence à la nomenclature des ICPE

Rubrique	Libellé	Désignation des installations	Régime*
2710.1	Installation de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets : La quantité de déchets susceptibles d'être présents dans l'installation étant : a) Supérieure ou égale à 7tA b) Supérieure ou égale à 1t et inférieure à 7tD	La quantité de déchets dangereux susceptibles d'être présents dans l'installation sera supérieure à 7 tonnes. Les déchets dangereux acceptés sur le site sont les batteries, les déchets d'amiante lié et libre (conditionné) ainsi que des bouteilles de gaz.	Autorisation
2710.2	Installation de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets : Le volume de déchets susceptibles d'être présents dans l'installation étant : a) Supérieure ou égale à 300 m ³ E b) Supérieure ou égale à 100 m ³ et inférieure à 300 m ³ D	La quantité de déchets non dangereux susceptibles d'être présents dans l'installation est de 23 750 m ³ au maximum	Enregistrement
2711	Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets d'équipements électriques et électroniques : 1) Supérieur ou égal à 1000 m ³E 2) Supérieur ou égal à 100 m ³ mais inférieur à 1000 m ³DC	Le volume de DEEE susceptibles d'être présents dans l'installation est de 700 m ³ au maximum	Enregistrement
2713	Installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets de métaux non dangereux : 1) Supérieur ou égal à 1000 m ³E 2) Supérieur ou égal à 100 m ³ mais inférieur à 1000 m ³DC	Le volume de déchets de métaux non dangereux susceptibles d'être présents dans l'installation est de 11 950 m ³ au maximum	Enregistrement
2714	Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois : 1) Supérieur ou égal à 1000 m ³E 2) Supérieur ou égal à 100 m ³ mais inférieur à 1000 m ³DC	Le volume de déchets de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc et textiles susceptible d'être présents dans l'installation est de 150 m ³ au maximum (5 bennes de 30 m ³) Le volume de déchets de bois susceptible d'être présents dans l'installation est de 5900 m ³ au maximum (Bois A, Bois B et déchets verts). Soit un volume total de 6050 m ³	Enregistrement

* : A - Autorisation ; E - Enregistrement ; DC - Déclaration avec Contrôle périodique ; D - Déclaration ; NC - Non Classée

Tableau 8 : Classement futur proposé en référence à la nomenclature des ICPE

Rubrique	Libellé	Désignation des installations	Régime*
2715	Transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de verre. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur ou égal à 250 m³D	La volume de déchets de verre susceptible d'être présents dans l'installation est de 1350 m³ au maximum	Déclaration
2716	Transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux non inertes. 1) Supérieur ou égal à 1000 m³E 2) Supérieur ou égale à 100 m³ mais inférieur à 1000 m³DC	La volume de déchets non dangereux non inertes susceptible d'être présents dans l'installation est de 1000 m³ au maximum (500 m³ de laine de verre et 500 m³ de plâtre)	Enregistrement
2718	Installation de transit, regroupement ou tri de déchet dangereux. La quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1) La quantité de déchets dangereux susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1t ou la quantité de substances dangereuses ou de mélanges dangereux, mentionnés à l'article R.511-10 du Code de l'environnement, susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale aux seuils A des rubriques d'emploi ou de stockage de ces substances ou mélangesA 2) Autre casE	Regroupement de déchets amiantés pour une quantité maximale de 49t avant envoi vers un site d'enfouissement	Autorisation
2791	Installation de traitement de déchets non dangereux. La quantité de déchets traités étant : 1) Supérieure ou égale à 10 t/jA 2) Inférieure à 10 t/jE	Le site prévoit ponctuellement le broyage de déchets non dangereux (gravats) avec une quantité supérieure à 10 t/j	Autorisation
2794	Installation de broyage de déchets végétaux non dangereux La quantité de déchets traités étant : 1) Supérieure ou égale à 30 t/jE 2) Supérieure ou égale à 5 t/j mais inférieure à 30 t/jD	Le site prévoit ponctuellement le broyage de déchets végétaux non dangereux avec une quantité supérieure à 30 t/j	Enregistrement
2515-1	Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, lavage, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, en vue de la production de matériaux destinés à une utilisation : a) Supérieure à 200 kWE b) Supérieure à 40 kW, mais inférieure ou égale à 200 kWD	Le site prévoit ponctuellement le broyage de déchets non dangereux (gravats) avec une quantité supérieure à 10 t/j. Les machines permettant le broyages de ces matériaux auront une puissance supérieure à 200 kW	Enregistrement
2663-2	Stockage de pneumatiques et produits composés d'au moins 50% de polymères. le volume susceptible d'être stocké étant : a) Supérieure à 10000 m³E b) Supérieure à 1000 m³ mais inférieure à 10000 m³D	Le stockage de pneus et polymères (PVC notamment) envisagé sur le site aura un volume de 2700 m³ au maximum	Déclaration

D.2.2 - CLASSEMENT DU SITE PAR RAPPORT À LA DIRECTIVE IED

La directive 2010/75/UE relative aux émissions industrielles, directive IED, a pour objectif de parvenir à un niveau élevé de protection de l'environnement grâce à une prévention et à une réduction intégrée de la pollution provenant des activités industrielles et agricoles.

Elle est l'équivalent pour les risques chroniques de la directive 2012/18/UE du 4 juillet 2012 dite SEVESO 3.

La transposition en droit français de la directive IED a repris ses dispositions en les inscrivant dans le cadre de la réglementation des Installations Classées. Ainsi les activités visées par le chapitre II de la directive IED et listées à l'annexe I de cette directive ont été directement introduites dans la nomenclature des Installations Classées par la création des rubriques « 3000 ».

Au regard des installations et des activités mises en oeuvre en conditions d'exploitation futures, telles que sollicitées au travers de la présente demande d'autorisation environnementale, le site en état futur ne dépassera pas le seuil de classement pour une rubrique prise en application de la Directive IED.

Tableau 9 : Classement futur proposé en référence à la nomenclature des ICPE et à la Directive IED

Rubrique	Désignation de la rubrique	Caractéristiques des installations futures	Régime
3532	Valorisation ou mélange de valorisation et d'élimination, de déchets non dangereux, non inertes avec une capacité supérieure à 75 tonnes par jour et entraînant une ou plusieurs activités suivantes, à l'exclusion des activités relevant de la directive 91/271/CEE : > Traitement biologique ; > Prétraitement des déchets destinés à l'incinération ou à la co-incinération ; > Traitement du laitier et des cendres ; > Traitement en broyeur de déchets métalliques, notamment déchets d'équipements électriques et électroniques et véhicules hors d'usage ainsi que leurs composants. <i>Nota : lorsque la seule activité de traitement des déchets exercée est la digestion anaérobie, le seuil de capacité pour cette activité est fixé à 100 tonnes par jour</i>	Broyage de déchets de bois au titre du prétraitement destiné à l'incinération : 75 t/j Concassage de déchets non dangereux inertes au titre du prétraitement destiné à l'incinération : 75 t/j	NC
3550	Stockage temporaire de déchets dangereux ne relevant pas de la rubrique 3540, dans l'attente d'une des activités énumérées aux rubriques 3510, 3520, 3540 ou 3560 avec une capacité totale supérieure à 50 tonnes, à l'exclusion du stockage temporaire sur le site où les déchets sont produits, dans l'attente de la collecte	Stockage temporaire de déchets dangereux (amiante libre et lié) : 49 t	NC

Au regard des activités exercées sur le site, aucune installation ne relève des rubriques 3000 à 3999 dans la colonne A de la nomenclature des installations.

L'établissement MASSON & FILS d'Estissac ne relève et ne relèvera pas au regard de ces conditions d'exploitation telles que sollicitées au travers de la présente demande d'autorisation environnementale des dispositions de la Directive 2010/75/UE relative aux émissions industrielles dite IED.

Le site ne sera pas soumis aux obligations découlant de la transposition de la Directive IED en droit français (articles R. 515-58 à R. 515-84 du Code de l'environnement).

* : A - Autorisation ; E - Enregistrement ; DC - Déclaration avec Contrôle périodique ; D - Déclaration ; NC - Non Classée

D.2.3 - CLASSEMENT DU SITE PAR RAPPORT À LA DIRECTIVE SEVESO 3

D.2.3.1 - Présentation de la démarche de classement

Depuis le 1^{er} juin 2015, la directive 2012/18/UE du 4 juillet 2012 dite directive SEVESO 3 relative aux accidents majeurs impliquant des substances et mélanges dangereux est entrée en vigueur en remplacement de la directive SEVESO 2.

La directive SEVESO 3 est venue adapter en profondeur son champ d'application au regard du règlement n°1272/2008 sur la classification, l'étiquetage et l'emballage des substances et des mélanges, dit règlement CLP.

Ainsi, la liste des substances concernées par la directive SEVESO 3 est alignée sur le nouveau système de classification des substances dangereuses du règlement CLP. Ce règlement établit de nouvelles méthodes de classification des substances et mélanges (les mentions de Dangers « H » remplacent les phrases de Risque « R »).

La transposition en droit français de ces nouvelles dispositions a conduit à une modification substantielle de la nomenclature des installations classées. Aussi chaque substance ou mélange « dangereux » peut être visé par une rubrique 4000 de façon nommément désignée ou selon la nature et catégorie de danger qu'ils présentent.

Le classement sous une « rubrique 4xxx » est évalué en fonction des catégories, classes et mentions de danger (reportées sur la fiche de données de sécurité) chacune de ces rubriques étant désignée par de nouveaux seuils explicites « Seuil Bas » et « Seuil Haut » (le plus pénalisant est à retenir si une substance ou un mélange relève de plusieurs rubriques).

D.2.3.2 - Principe de classement

En vertu de l'article R.511-11 du Code de l'environnement, un établissement peut relever d'un classement SEVESO par dépassement direct d'un seuil (« seuil bas » ou « seuil haut » précisés pour chaque rubrique dans la nomenclature ICPE) ou par la règle du cumul (en additionnant les quantités par « type » de danger et en les comparant aux dits seuils).

A cet effet, pour une rubrique comprise entre 4100 et 4699, doit être comptabilisé l'ensemble des substances ou mélanges dangereux présentant la classe, catégorie ou mention de danger qu'elle mentionne, y compris les déchets visés par les rubriques 2700 à 2799 et les substances visées par les rubriques 4800 à 4899, mais à l'exclusion des substances ou mélanges dangereux nommément désignés aux rubriques 4700 à 4799, et 2760-4 et 2792.

Par ailleurs, pour l'application de la règle de dépassement direct seuil bas, « les rubriques ne mentionnant pas de quantité seuil bas ne sont pas considérées ».

« Concernant la règle de classement par cumul, l'alinéa II de l'article R. 511-11 précise que « les installations d'un même établissement relevant d'un même exploitant sur un même site répondent respectivement à la « règle de cumul seuil bas » ou à la « règle de cumul seuil haut » lorsqu'au moins l'une des sommes Sa, Sb ou Sc définies ciaprès est supérieure ou égale à 1 :

> **Dangers pour la santé** : la somme Sa est calculée, pour l'ensemble des substances ou mélanges dangereux présentant les classes, catégories et mentions de danger visées par les rubriques 4100 à 4199 (y compris, le cas échéant, les substances ou mélanges dangereux nommément désignés aux rubriques 4700 à 4899 et les déchets visés par les rubriques 2700 à 2799), suivant la formule :

$$S_a = \sum q_x/q_{x,a}$$

- > Où « q_x » désigne la quantité de substance ou mélange dangereux « x » susceptible d'être présente dans l'établissement ;
- > « q_{x,a} » la quantité seuil bas ou la quantité seuil haut mentionnée à la rubrique 2760-3, 2792 ou numérotée 4700 à 4799 applicable, si la substance ou le mélange dangereux est visé par l'une de ces rubriques, ou sinon la quantité seuil bas ou la quantité seuil haut mentionnée à la rubrique applicable numérotée 4100 à 4199.

Si la substance ou le mélange dangereux est visé par plusieurs rubriques numérotées 4100 à 4199, la plus petite des quantités seuil bas ou seuil haut mentionnées par ces rubriques est utilisée.

> **Dangers physiques** : la somme Sb est calculée, pour l'ensemble des substances ou mélanges dangereux présentant les classes, catégories et mentions de danger visées par les rubriques 4200 à 4499 (y compris, le cas échéant, les substances ou mélanges dangereux nommément désignés aux rubriques 4700 à 4899 et les déchets visés par les rubriques 2700 à 2799), suivant la formule :

$$S_b = \sum q_x/q_{x,b}$$

- > Où « q_x » désigne la quantité de substance ou mélange dangereux « x » susceptible d'être présente dans l'établissement ;
- > « q_{x,b} » la quantité seuil bas ou la quantité seuil haut mentionnée à la rubrique 2760-4, 2792 ou numérotée 4700 à 4799 applicable, si la substance ou le mélange dangereux est visé par l'une de ces rubriques, ou sinon la quantité seuil bas ou la quantité seuil haut mentionnée à la rubrique applicable numérotée 4200 à 4499..

Si la substance ou le mélange dangereux est visé par plusieurs rubriques numérotées 4200 à 4499, la plus petite des quantités seuil bas ou seuil haut mentionnées par ces rubriques est utilisée.

> **Dangers pour l'environnement** : la somme Sc est calculée, pour l'ensemble des substances ou mélanges dangereux présentant les classes, catégories et mentions de danger visées par les rubriques 4500 à 4599 (y compris, le cas échéant, les substances ou mélanges dangereux nommément désignés aux rubriques 4700 à 4899 et les déchets visés par les rubriques 2700 à 2799), suivant la formule :

$$S_c = \sum q_x/q_{x,c}$$

- > Où «qx» désigne la quantité de substance ou mélange dangereux «x» susceptible d'être présente dans l'établissement ;
- > «qx,c» la quantité seuil bas ou la quantité seuil haut mentionnée à la rubrique 2760-4,2792 ou 4700 à 4799 applicable, si la substance ou le mélange dangereux est visé par l'une de ces rubriques, ou sinon la quantité seuil bas ou la quantité seuil haut mentionnée à la rubrique applicable numérotée 4500 à 4599.

Si la substance ou le mélange dangereux est visé par plusieurs rubriques numérotées 4500 à 4599, la plus petite des quantités seuil bas ou seuil haut mentionnées par ces rubriques est utilisée.

Pour l'application de la règle de cumul seuil bas, ne sont pas considérées dans les sommes Sa, Sb ou Sc les substances et mélanges dangereux nommément désignés aux rubriques 4700 à 4799 pour lesquels la dite rubrique ne mentionne pas de quantité seuil bas.

Les substances dangereuses présentes dans un établissement en quantités inférieures ou égales à 2% seulement de la quantité seuil pertinente ne sont pas prises en compte dans les quantités «qx» si leur localisation à l'intérieur de l'établissement est telle que les substances ne peuvent déclencher un accident majeur ailleurs dans cet établissement.

D.2.3.3 - Inventaire des substances/mélanges relevant de la directive SEVESO 3

Le site détiendra en conditions futures des substances et/ou mélanges susceptibles d'être visés par la Directive SEVESO 3 via sa transposition en rubrique 4000, de deux types :

- > Des produits utilisés dans le cadre des activités pour alimenter les utilités ou pour les activités de maintenance ;
- > Des déchets dangereux en transit sur le site.

En conditions futures d'exploitation, telles que sollicitées au travers du présent dossier de demande, les produits susceptibles d'être présents dans l'installation et leurs principales caractéristiques de «dangers» des substances et mélanges qu'ils contiennent sont synthétisés dans le tableau ci-contre (cf. [Tableau 10](#)).

Tableau 10 : Caractéristiques des substances/mélanges dangereux utilisés/stockés sur le site

Désignation	Source de données	N° CAS	Pictogramme(s)	Mention(s) de dangers	ICPE
Liquide de refroidissement	RENAULT TRUCKS OILS 21/06/2018	Mélange		H373 : Risque présumé d'effets graves pour les organes à la suite d'expositions répétées ou d'une exposition prolongée	Absence de classement
Aérosol dégrissant	DLH AEROSOL CIRON 12/07/2017	Mélange		H222 : Aérosol extrêmement inflammable H229 : Récipient sous pression, peut éclater sous l'effet de la chaleur H304 : Peut être mortel en cas d'ingestion et de pénétration dans les voies respiratoires H410 : Très toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme	4320/ 4510
Huile lubrifiant moteur				Non visé par un classement (non classé dangereux)	
Fluide hydraulique				Non visé par un classement (non classé dangereux)	
Ad Blue				Non visé par un classement (non classé dangereux)	

Concernant les déchets dangereux susceptibles d'être présents sur le site, les principales caractéristiques de «dangers» sont synthétisées dans le tableau ci-dessous (cf. [Tableau 11](#)).

Tableau 11 : Caractéristiques des déchets dangereux en transit sur le site

Désignation	Mentions de dangers susceptibles d'être concernées*	ICPE
Déchets de batteries usagées	H400, H410	4510 /4511
Déchets d'équipements électriques et électroniques	Déchet non considéré dans le guide technique de la DGPR Non classé au titre de la directive SEVESO 3	
Déchets d'amiante	Déchet non considéré dans le guide technique de la DGPR Non classé au titre de la directive SEVESO 3	

* : La détermination des propriétés de dangers et par conséquent du classement ICPE considéré, a été réalisée sur la base du guide technique de la DGPR pour la « Prise en compte des déchets dans la détermination du statut SEVESO d'un établissement »

Par approche prudente, nous considérerons que les déchets de batteries participent à la rubrique 4510 (plus contraignante que la rubrique 4511 en terme de seuil) et que les DDQD participent à la rubrique 4330 (idem, plus contraignante que les trois autres rubriques).*

Les quantités de substances/mélanges et de déchets dangereux susceptibles d'être présents sur le site sont les suivantes (cf. [Tableau 12](#)).

Tableau 12 : Quantités de substances/mélanges/déchets dangereux susceptibles d'être présentes sur le site

Substance/mélange/déchet	Quantité
Aérosol dégrissant	1 kg
Déchets de batteries usagées	6 t*

D.2.3.4 - Classement du site aux rubriques 4XXX

Au vu des éléments apportés aux paragraphes précédent, le classement du site aux rubriques 4XXX est présenté ci-après (cf. [Tableau 13](#)).

Tableau 13 : Classement futur proposé en référence à la nomenclature des ICPE et à la Directive SEVESO

Rubrique	Désignation de la rubrique	Caractéristiques des installations en état futur sollicité	Régime*
4510	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 20 t	Aérosols dégrissant : 1 kg Déchets de batteries usagées : 6 t Total : 6,001 t	NC

Il convient de noter que les déchets dangereux participent également au classement à la rubrique 2710-1a.

Ainsi aucun seuil d'une rubrique 4XXX ne sera atteint en situation projetée.

D.3 - RÉGLEMENTATION APPLICABLE

Ce titre présente les principaux textes réglementaires applicables au projet en matière de protection de l'environnement, ne se voulant toutefois pas exhaustif.

D.3.1 - PROCÉDURE DE DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE UNIQUE

Depuis le 1^{er} mars 2017, les différentes procédures et décisions environnementales requises pour les projets soumis à la réglementation sur les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) et pour les projets soumis à autorisation au titre de la loi sur l'eau (IOTA), sont fusionnées au sein de l'autorisation environnementale. Cette nouvelle procédure a été présentée dans le détail en tête de la 1^{ère} partie du dossier.

Cette modification prend sa source dans les trois textes réglementaires suivants :

- > Ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 ;
- > Décret n° 2017-81 du 26 janvier 2017 ;
- > Décret n° 2017-82 du 26 janvier 2017.

L'autorisation, demandée en une seule fois auprès du préfet de département, inclut un ensemble de législations applicables relevant de différents codes :

- > Code de l'environnement : autorisation au titre des ICPE, autorisation au titre des IOTA, autorisation spéciale au titre de la législation des réserves naturelles nationales ou des réserves naturelles de Corse, autorisation spéciale au titre de la législation des sites classés, dérogations à l'interdiction d'atteinte aux espèces et habitats protégés, agrément pour l'utilisation d'OGM, agrément des installations de traitement des déchets, déclaration IOTA, enregistrement et déclaration ICPE, autorisation pour l'émission de gaz à effet de serre ;
- > Code forestier : autorisation de défrichement ;
- > Code de l'énergie : autorisation d'exploiter les installations de production d'électricité ;
- > Code des transports, code de la défense et code du patrimoine : autorisation pour l'établissement d'éoliennes.

Ces modifications visent la simplification des différentes étapes de la demande, intégrant :

- > Des échanges en amont du dépôt de dossier ;
- > Une évaluation environnementale recourant plus souvent à un examen préalable au cas par cas ;
- > Un régime contentieux modernisé.

* : Le guide de la DGPR propose des ratios pour la prise en compte quantitative des déchets dans le classement aux rubriques 4XXX, pour les déchets de batterie, le guide propose de considérer un ratio de 100% (100% des déchets concernent des déchets dangereux), le pourcentage massique de substances possédant des propriétés dangereuses devant être déterminées au cas par cas. De manière majorante, nous considérerons que 100 % des déchets de batteries usagées contiennent des substances possédant une propriété dangereuse.

Dans la même optique, l'articulation entre les règles d'urbanisme et la demande d'autorisation environnementale a été reformée.

- > Le porteur de projet choisit librement le moment où il sollicite un permis de construire et ce dernier peut être délivré avant l'autorisation environnementale (sans pouvoir être exécuté toutefois avant la délivrance de l'autorisation environnementale) ;
- > Le permis de démolir peut pour sa part recevoir exécution avant la délivrance de l'autorisation environnementale (sous conditions) ;
- > Une modification du document d'urbanisme en cours peut être retenue ;
- > L'enquête publique est unique lorsqu'elle est requise pour les deux décisions (ICPE et PC).

La réforme veut *in fine* voir les délais de procédures réduits avec un objectif de 9 mois d'instruction dans le cas général (contre 12 à 15 mois actuellement) en respectant les règles de fond et en protégeant les intérêts fondamentaux visés par les législations applicables.

L'établissement MASSON & FILS relève en l'état actuel du régime de l'autorisation au titre des ICPE. Au regard des aménagements proposés, la demande d'autorisation au titre des ICPE suit de fait cette procédure de demande d'autorisation environnementale.

D.3.2 - CONFORMITÉ AUX ARRÊTÉS DE PRESCRIPTIONS MINISTÉRIELS

L'article D. 181-15-2-bis du Code de l'environnement demande à ce que le dossier de demande d'autorisation environnementale qui concerne des installations mentionnées à l'article L. 512-7, soit complété par un document justifiant du respect des prescriptions applicables à l'installation concernée en vertu du titre I^{er} du livre V du Code de l'environnement, notamment les prescriptions générales édictées par le ministre chargé des installations classées en application du I de l'article L. 512-7 du même Code.

Ce document est l'objet d'une pièce jointe au dossier de demande d'autorisation environnementale (cf. « PJ10 - Justificatif du respect des AMPG »).

D.3.3 - AUTRES TEXTES RÉGLEMENTAIRES APPLICABLES

De manière non exhaustive, au-delà des textes créés et/ou modifiés par la réforme de l'autorisation environnementale, d'autres textes sont associés aux demandes ICPE, et notamment :

- > Articles L. 181-1 à L. 181-31 du Code de l'environnement ;
- > Articles R. 181-1 à R. 181-56 du Code de l'environnement ;
- > Article D. 181-15-2 du Code de l'environnement ;
- > Article R. 511-9 du Code de l'environnement fixant la Nomenclature des ICPE ;
- > Articles R. 512-34 et suivants du Code de l'Environnement, section 1 « Installations soumises à autorisation », fixant les conditions communes aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement relevant du régime de l'Autorisation ;
- > Loi du 3 janvier 1992 sur l'eau (abrogée par l'Ordonnance n° 2000-914 du 18 septembre 2000) ;
- > Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.
- > Arrêté du 02 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- > Arrêté du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

D.4 - INSTALLATIONS, OUVRAGES, TRAVAUX ET AMÉNAGEMENTS DITS « IOTA » RÉALISÉS EN VERTU DE LA LOI SUR L'EAU

La loi sur l'eau, intégrée dans le Code de l'Environnement, a fixé un certain nombre de dispositions pour une gestion équilibrée de la ressource en eau.

En particulier, elle prévoit de soumettre à déclaration ou à autorisation des « Installations », « Ouvrages », « Travaux » ou « Activités » dits IOTA, définis dans une nomenclature, en fonction des dangers qu'ils présentent et de la gravité de leurs effets sur la ressource en eau et les systèmes aquatiques.

La réforme de l'autorisation environnementale unique, évoquée précédemment, a intégré les demandes d'autorisation des IOTA dans ce nouveau régime, tout comme les autorisations pour les ICPE, et laissés séparés les projets soumis à Déclaration, tout comme les déclarations pour les ICPE.

Dans les faits, de nombreuses activités mises en oeuvre dans les installations classées relèvent à la fois de rubriques de la nomenclature des ICPE et d'une ou plusieurs rubrique(s) de la nomenclature des IOTA.

Aussi, en référence à la nomenclature précisée à l'article R. 214-1 du Code de l'environnement, le classement au titre des IOTA du site sera le suivant (cf. [Tableau 14](#)).

Tableau 14 : Rubrique applicable au projet au titre de l'article R. 214-1 du Code de l'environnement

Rubrique	Libellé	Designation des seuils ou critères dans lesquels s'inscrit l'IOTA	Régime
2.1.5.0.	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1. Supérieure ou égale à 20 haA 2. Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20haD	La surface active de ruissellement des eaux pluviales est d'environ 2 ha pour une superficie totale d'environ 3,73ha.	Déclaration

L'étude d'impact constituant le fascicule B du dossier de demande d'autorisation environnementale comportera une partie «Eau» spécifique portant sur la ressource en eau, le milieu aquatique, l'écoulement, le niveau et la qualité des eaux, ainsi que l'analyse de la compatibilité du projet avec le SDAGE / SAGE.

D.5 - RAYON D'AFFICHAGE ET COMMUNES DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE

La phase d'enquête publique a, elle aussi, été modifiée par la réforme de l'autorisation environnementale et notamment par l'Ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 qui est venue créer la sous-section 2 « Phase d'enquête publique » aux articles R. 181-36 à 38 du Code de l'environnement.

En vertu du tiret 4° de l'article R. 181-36, « Pour les projets relevant du 2° de l'article L. 181-1 » à savoir les ICPE, « les communes mentionnées au III de l'article R. 123-11 sont celles dont une partie du territoire est située à une distance, prise à partir du périmètre de l'installation, inférieure au rayon d'affichage fixé dans la nomenclature des installations classées [...] ».

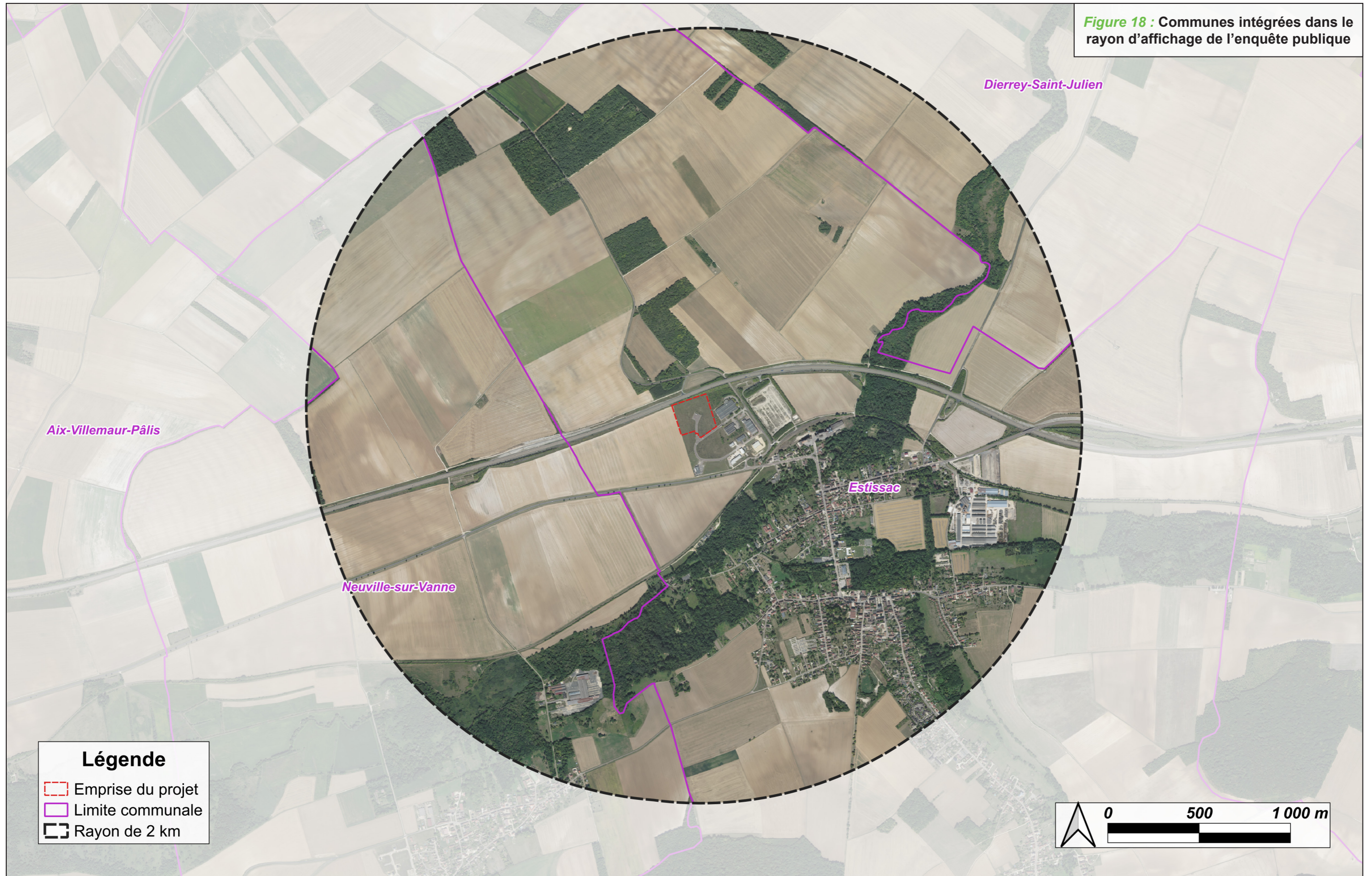
L'établissement MASSON & FILS relèvera du régime de l'Autorisation pour plusieurs rubriques de la nomenclature des ICPE pour lesquelles le rayon d'affichage de l'enquête publique est au plus de 2 km (rubriques 2710-1, 2718 et 2791).

Dans ce rayon de 2 km autour du site sont intégrées les territoires des communes suivantes, toutes situées dans le département de l'Aube :

- > Estissac (commune d'accueil) ;
- > Neuville-sur-Vanne ;
- > Aix-Villemaur-Pâlis ;
- > Dierrey-Saint-Julien.

Ce rayon et les limites communales concernées sont illustrés sur la figure en page suivante (cf. [Figure 18, page 23](#)).

Figure 18 : Communes intégrées dans le rayon d'affichage de l'enquête publique



***Annexe 1* : Immatriculation de la société MASSON & FILS**



Extrait Kbis

EXTRAIT D'IMMATRICULATION PRINCIPALE AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIÉTÉS
à jour au 15 octobre 2024

IDENTIFICATION DE LA PERSONNE MORALE

Immatriculation au RCS, numéro 430 000 869 R.C.S. Troyes
Date d'immatriculation 30/03/2000
Dénomination ou raison sociale MASSON & FILS
Forme juridique Société à responsabilité limitée
Capital social 1 400 000,00 Euros
Adresse du siège Lotissement "la Haie des Fourches" 10190 Estissac
Durée de la personne morale Jusqu'au 29/03/2099
Date de clôture de l'exercice social 31 mars

GESTION, DIRECTION, ADMINISTRATION, CONTRÔLE, ASSOCIÉS OU MEMBRES

Gérant

Nom, prénoms MASSON Thierry, Jean-Maurice
Date et lieu de naissance Le 05/10/1967 à Troyes (10)
Nationalité Française
Domicile personnel 90 Rue Caroujet Borgniat Thuisy 10190 Estissac

Gérant

Nom, prénoms MASSON Thomas, Yves, Pierre
Date et lieu de naissance Le 09/12/1993 à Troyes (10)
Nationalité Française
Domicile personnel 28 Rue Paul Doumer 10300 Sainte-Savine

RENSEIGNEMENTS RELATIFS A L'ACTIVITE ET A L'ETABLISSEMENT PRINCIPAL

Adresse de l'établissement Lotissement "la Haie des Fourches" 10190 Estissac
Activité(s) exercée(s) Travaux de démolition d'immeubles, bâtiments ou ouvrages d'art, avec explosif ou autre matériel de démolition. Travaux de désamiantage sur immeubles, bâtiments ou ouvrage d'art, collecte, stockage de matériaux et produits contenant de l'amiante, location de bennes à déchets, de camion et de tout matériel de travaux publics. Négoce de tous matériels ou matériaux ferreux et non ferreux.
Date de commencement d'activité 01/03/2000
Origine du fonds ou de l'activité Fonds précédemment exploité en location-gérance, acquis par achat
Précédent propriétaire
Nom, prénoms MASSON Yves Robert Germain
Immatriculation au RCS, numéro 319 905 733
Nom du journal d'annonces légales Est éclair VIIe jour
Date de parution 10/07/2007

Mode d'exploitation

Exploitation directe

Le Greffier



FIN DE L'EXTRAIT

